

La consolidation de l'Europe bleue : nouveau contexte international et nouveaux enjeux
Consolidation in Blue Europe: New International Context and New Issues

Richard Congar

Volume 18, Number 1, 1987

Pêches maritimes : nouveau contexte international et politiques contrastées

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/702126ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/702126ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (print)

1703-7891 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Congar, R. (1987). La consolidation de l'Europe bleue : nouveau contexte international et nouveaux enjeux. *Études internationales*, 18(1), 21–69.
<https://doi.org/10.7202/702126ar>

Article abstract

Each of the member states of the European Economic Community (EEC) has extended, through a common agreement, its own fishing grounds to 200 miles, thus leading to the creation, since 1977, of the Community waters whose exploitation would be subjected to the common fisheries policy of the EEC. The widespread extension of fishing grounds throughout Europe together with the state of overfishing in the North-East Atlantic have led the EEC to elaborate a policy in order to protect the interests of its member states, to make their fishing vessels competitive, and to ensure the stability of the fishing industry. This paper looks into the implementation of the fisheries policy of the EEC, internally — namely access s rights to Community waters, the coordination of markets and producers, aid to modernize the vessels - as well as regarding foreign countries with whom agreements are sought in order to maintain historic fishing rights - specially in the North Atlantic - or in order to develop new fishing grounds - specially along the West African coast and in the Indian Ocean - a quarter of the EEC catch is made outside Community waters. France is deeply committed to the orientations of the EEC fisheries policy due to the importance of its fleet of trawlers fishing outside French waters and to the potential catch in the exclusive economic zone of its departments and territories overseas. The compromise signed by member states in 1983 is an important step towards the establishment of a true « Europe Fisheries ».

LA CONSOLIDATION DE L'EUROPE BLEUE : NOUVEAU CONTEXTE INTERNATIONAL ET NOUVEAUX ENJEUX

Richard CONGAR*

ABSTRACT — Consolidation in Blue Europe: New International Context and New Issues

Each of the member states of the European Economic Community (EEC) has extended, through a common agreement, its own fishing grounds to 200 miles, thus leading to the creation, since 1977, of the Community waters whose exploitation would be subjected to the common fisheries policy of the EEC. The widespread extension of fishing grounds throughout Europe together with the state of overfishing in the North-East Atlantic have led the EEC to elaborate a policy in order to protect the interests of its member states, to make their fishing vessels competitive, and to ensure the stability of the fishing industry. This paper looks into the implementation of the fisheries policy of the EEC, internally – namely access rights to Community waters, the coordination of markets and producers, aid to modernize the vessels – as well as regarding foreign countries with whom agreements are sought in order to maintain historic fishing rights – specially in the North Atlantic – or in order to develop new fishing grounds – specially along the West African coast and in the Indian Ocean – a quarter of the EEC catch is made outside Community waters. France is deeply committed to the orientations of the EEC fisheries policy due to the importance of its fleet of trawlers fishing outside French waters and to the potential catch in the exclusive economic zone of its departments and territories overseas. The compromise signed by member states in 1983 is an important step towards the establishment of a true « Europe Fisheries ».

L'Europe Bleue, réalité administrative depuis 1983, est une Europe de la répartition de la majorité des ressources. Si les États y sont regroupés en une seule unité par nécessité de gérer ensemble des eaux « communes » (une zone unique), ils ne hissent pas pour autant un pavillon communautaire. Les mesures communautaires sont encore limitées à la seule ressource (contrôle des stocks par la méthode de gestion par espèce), les méthodes de régulation réduites au contingentement des captures. L'aménagement des pêches communautaires bute toujours sur les restrictions de captures dont les fondements sont généralement contestés. L'avenir de l'Europe des pêches dépend des moyens que voudra se donner la Communauté pour exercer un contrôle sur tous les facteurs de production et sur l'effort de pêche en particulier.

Dans les propositions d'aménagement des pêches retenues, l'accent est mis sur les aspects biologiques et accessoirement sur les aspects socio-économiques. Pour la

* *Économiste, Faculté des Lettres et Sciences Sociales de Brest – Groupement d'Intérêt Scientifique « Gestion socio-économique des ressources halieutiques », assisté de Y. ROPARS, chargée de recherches.*

Revue Études internationales, volume XVIII, n° 1, mars 1987

plupart des États membres, la politique des marchés est prioritaire sur une politique sociale jugée trop coûteuse. Élargie à Douze, l'Europe des pêches sera essentiellement un élargissement des marchés, garantissant le maximum de souplesse de fonctionnement et d'entente entre les États membres.

Les domaines privilégiés de la politique commune de la pêche sont actuellement l'application de la réglementation communautaire, les négociations et les échanges internationaux avec des pays-tiers (Charte en Méditerranée, négociations avec l'Espagne et le Portugal, systématisation des accords de pêche avec les pays africains,...).

C'est la France qui a mené les négociations ayant abouti à un accord pour une politique globale commune (principe du régime commun pour l'exercice du droit de pêche) mais qui est souvent amenée à contester la rigueur de ses modalités d'application pour elle-même. L'acquis communautaire pour la France consiste en une relative stabilité des activités de pêche: la profession a des assurances en matière de production, de débouchés et de prix, alors que la réglementation communautaire ne la reconnaît pas comme étant « une région géographiquement et socio-économiquement dépendante de la pêche ».

En 1982, les États membres de la CEE – 9 pays pêcheurs – ont débarqué 7 % (3^e rang) du tonnage mondial des produits de la mer, soit 5,2 millions de tonnes, avec un tonnage décroissant dans l'océan Atlantique (22 800 tonnes dont 12 000 tonnes sont pêchées dans les eaux continentales européennes).

TABLEAU I

Captures de la CEE, par pays (9 pays pêcheurs)				
PAYS	1977		1982	
	en milliers de tonnes	en % du total hors-Grèce	en milliers de tonnes	en % du total hors-Grèce
DANEMARK	2 033	43,0	1 927	37,4
ROYAUME-UNI	932	19,7	910	17,7
FRANCE	698	14,8	964	14,9
ITALIE	376	8,0	468	9,1
PAYS-BAS	267	5,7	505	9,8
ALLEMAGNE FÉD.	301	6,4	313	6,1
IRLANDE	80	1,7	212	4,1
BELGIQUE	34	0,7	47	0,9
sous-total	4 721	100 %	5 146	100 %
GRÈCE	—	—	106	—
Total	4 721	—	5 252	—

SOURCE FAO et CEE

Si la production a augmenté entre 1977 et 1982 de 500 000 tonnes, on peut considérer que le niveau atteint en 1982 constitue un plafond de production et que les efforts déployés par la Communauté européenne ont essentiellement pour but

d'améliorer la productivité de la pêche et des industries de transformation dans des conditions de concurrence internationale accrue (Tableau I).

Au 1^{er} janvier 1982, la flotte de pêche de la CEE, représentant 1,3 million de tonneaux pour 52 000 navires dont 2 350 sont de plus de 100 tonneaux et 148 000 marins-pêcheurs, constitue 7,8 % du tonnage de la flotte mondiale (Tableau II).

Dans le Tableau III, montrant la structure de la flotte de pêche de la CEE, le calcul du tonnage moyen par navire fait apparaître la prédominance de la pêche industrielle en Allemagne Fédérale. On constate un relatif équilibre entre les pêches industrielles et les pêches artisanales en Belgique, en France, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, une prédominance de la pêche artisanale au Danemark, en Irlande et en Italie.

Entre 1977 et 1978, l'Allemagne Fédérale, la Belgique, la France et les Pays-Bas ont réduit leur population de marins-pêcheurs de 20 à 30 %, alors que l'Italie, le Royaume-Uni et surtout l'Irlande (+ 30 %) voient cette même population augmenter. L'Irlande et l'Italie ont une faible production par marin-pêcheur, à la fois en tonnage et en valeur (en dollars). Par contre, le Danemark, qui a augmenté sa population de marins-pêcheurs de la même façon que l'Irlande (+ 30 %), se situe au niveau le plus élevé du tonnage débarqué par marin-pêcheur (134 tonnes), soit 4 fois la moyenne CEE. Le cas particulier du Danemark dans l'ensemble de la Communauté consiste en l'existence d'une forte augmentation de l'effectif de marins-pêcheurs, d'une forte valeur du tonnage débarqué par pêcheur et de la valeur moyenne par tonne débarquée la plus faible: 133 \$ par tonne contre 425 \$ en moyenne pour l'ensemble de la CEE. Les pays qui valorisent le mieux leur production au lieu de débarquement sont la Belgique, la France et l'Italie. On peut noter que, au-delà des disparités de tonnage débarqué par marin-pêcheur, le Danemark se situe toutefois à un niveau comparable aux autres États membres en ce qui concerne la taille de ses navires.

Sur les 12 000 navires composant la flotte de pêche française, la pêche artisanale (moins de 100 tonneaux) représente 98 % des effectifs et 51 % du tonnage total en TJB (Tableau IV).

Pour la France, l'importance des réglementations de pêche à l'intérieur de la Communauté européenne est liée à l'importance de sa catégorie de navires spécialisés dans la pêche au chalut qui exploitent les eaux communautaires, ainsi que le montre le Tableau V de distribution des effectifs de navires par type.

TABLEAU II

Structure de la flotte de pêche de la Communauté européenne en 1980, (*) (navires de + 12 mètres)
par pays, selon le nombre de navires et leur tonnage, par catégorie de longueur et d'âge

PAYS	NAVIRES 12-33 m		NAVIRES > 33 m				TOTAL NAVIRES				
	nombre	TJB	- 12 ans nombre	+ 12 ans TJB	+ 12 ans nombre	+ 12 ans TJB	total > 33 m nombre	total > 33 m TJB	nombre	TJB	moyenne TJB par navire
ALLEMAGNE FÉD.	206	22 400	24	58 302	53	58 080	77	116 382	283	138 782	490
BELGIQUE	195	18 465	2	399	6	1 646	8	2 045	203	20 510	101
DANEMARK	1 310	92 910	40	14 528	24	7 278	64	21 806	1 374	114 716	83
FRANCE	1 217	65 000	113	64 567	50	38 228	163	102 795	1 380	167 795	122
IRLANDE	384	21 625	—	—	1	1 921	1	1 921	385	23 546	61
ITALIE	2 750	142 920	28	24 752	46	34 582	74	59 334	2 824	202 254	72
PAYS-BAS	589	58 823	48	16 119	56	18 075	104	34 194	693	93 017	134
ROYAUME-UNI	1 300	69 213	64	41 935	178	91 766	242	133 701	1 542	202 914	132
Total CEE	7 951	491 356	319	220 602	414	251 576	733	472 178	8 684	963 534	111
en % de l'effectif total	91,5		3,7		4,8				100 %		
en % du tonnage total		51,0		22,9		26,1			100 %		

(*) Grèce exclue pour absence de données de nature comparable

SOURCE: *Lloyd's Register of shipping CEE*

TABLEAU III

Rendements de la pêche en tonnage et en valeur par marin-pêcheur et par navire, par pays membres de la CEE

PAYS	PRODUCTION 1977			EFFECTIFS MARINS-PÊCHEURS				NAVIRES	PRODUCTION 1977				
	Tonnage débarqué dont destiné farine poiss. en tonnes	millions de \$	valeur moyenne par tonne	1970	1977	1978	évol. 78/70	nombre 1977	tonnes /marin pêcheur	milliers \$ /marin pêcheur	tonnes par navire	milliers \$ par navire	% du tonnage transformé en farine
ALLEMAGNE FÉD.	301 000 48 000	157,4	622	6 504	5 100	4 711	- 28 %	1 294	59	31	233	122	16 %
BELGIQUE	34 000 0	37,3	1 097	1 264	920	991	- 22 %	219	37	41	155	170	0 %
DANEMARK	2 033 000 1 400 000	270,0	133	11 700	15 200	nd.	+ 30 %	7 744	134	18	263	35	69 %
FRANCE	698 200 3 900	626,0	827	36 214	30 000	25 052	- 31 %	12 573	23	21	56	50	1 %
IRLANDE	80 080 13 000	23,0	287	6 634	7 800	8 620	+ 30 %	1 279	10	3	63	18	16 %
ITALIE	376 500 2 400	351,0	932	56 848	65 000	63 120	+ 11 %	21 435	6	5	18	16	1 %
PAYS-BAS	267 000 6 500	166,0	622	3 449	3 900	2 706	- 22 %	933	68	43	29	178	2 %
ROYAUME-UNI	932 000 176 000	374,0	401	21 651	21 800	23 186	+ 7 %	6 940	43	17	134	54	19 %
Total CEE	4 722 180 1 649 800	2 004,7	425	144 264	149 720	—	—	52 417	32	14	90	38	35 %

nd. = non disponible/* = chiffre 1976

Source CEE

TABLEAU IV

Effectifs des navires de pêche français en 1981 et 1982 – distribution selon la jauge brute en tonneaux				
ANNÉE	1981		1982	
	EFFECTIF NAVIRES	Tonnage moyen par navire TJB	EFFECTIF NAVIRES	Tonnage moyen par navire TJB
TONNAGE (TJB)				
moins de 50 tonneaux	11 939	7	11 836	7
de 50 à 100	112	77	107	77
de 100 à 150	73	123	67	122
de 150 à 500	137	247	129	243
de 500 à 1000	43	667	44	665
de 1000 à 2000	9	1 439	9	1 439
plus de 2000 tonneaux	3	2 428	3	2 428
Effectif total	12 316	—	12 195	—
Tonnage moyen, ensemble des navires		15		15
Tonnage total, ensemble des navires		183 830		180 220

TABLEAU V

Effectifs des navires de pêche français au 1/01/1982 – distribution selon le type de navire et la nature de l'activité, artisanale ou industrielle (navires à moteur)			
NATURE DE L'ACTIVITÉ	ARTISANALE & COTIÈRE	INDUSTRIELLE & GRANDE PÊCHE (+ 100 TX)	TOTAL
TYPE DE NAVIRE			
Chalutiers (1)	1 577	226	1 803
Thonniers ligneurs	30	13	43
Thonniers senneurs (2)	16	23	39
Dragueurs	119	—	119
Cordiers, ligneurs, palangriers	228	—	228
Caseyeurs, langoustiers	210	5	215
Polyvalents	5 873	15	5 888
Divers	2 427	18	2 445
Total	10 480	300	10 780

(1) Sur 9 chalutiers fréquentant les eaux du Canada (55 % du tonnage), du Groënland et de la Norvège, 6 ont moins de 11 ans.

(2) Parmi les chalutiers fréquentant les côtes occidentales d'Afrique, 11 ont moins de 5 ans.

La communautarisation des eaux dans l'Atlantique du Nord-Est

Avec l'extension des souverainetés nationales sur des « zones d'exclusivité économiques » et le report à 200 milles marins (370 km) de la « mer privative » des pays à façade maritime avec les fonds de mer correspondants, la refonte du droit maritime (3^e Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer) a sensiblement modifié la maîtrise de l'exploitation des ressources maritimes ainsi que le contexte économique et juridique dans lequel s'exerce la pêche. Ainsi la France est perdante dans l'Atlantique et gagnante dans l'océan Indien¹. En 1984, environ 90 % des captures mondiales relèvent de la juridiction des États côtiers.

Entre 1975 et 1978, tous les États de l'Atlantique Nord et de la Baltique ont étendu leur zone de pêche à 200 milles ou jusqu'à la ligne médiane séparant leurs zones de celles des États voisins. De nombreuses pêcheries de l'Atlantique ont été perdues par les pays de la CEE. Avec la perte des zones de l'Islande, des Îles Féroé, du Groënland et du Canada, la grande pêche a été la plus affectée. Il n'existe plus aucune zone de pêche authentiquement libre dans la zone de la Suède et des pays voisins (avant 1977, les navires français ne pêchaient pas moins de 17 000 tonnes de morue dans la mer de Barents). Les activités de pêche dans les ZEE ne sont désormais possibles que dans le cadre d'accords passés avec les États riverains concernés qui fixent des quotas attribués à chaque pavillon.

Les États membres de la Communauté ont étendu par une action concertée (Accord de La Haye, 1976) leur propre zone de pêche à 200 milles à compter du 1^{er} janvier 1977 au large de leurs côtes bordant la mer du Nord et l'Atlantique Nord, puis ont étendu leurs limites de pêche dans certaines régions de l'Atlantique Ouest, du Skaggeak et Kattegat et de la mer Baltique. En créant des « eaux communautaires » (dénommées « zone de pêche de la Communauté », formées par la totalité des zones économiques de 7 pays de la CEE), il a été décidé que la pêche à l'intérieur de ces limites (Figure I) serait soumise à la politique commune de la Communauté en matière de pêche.

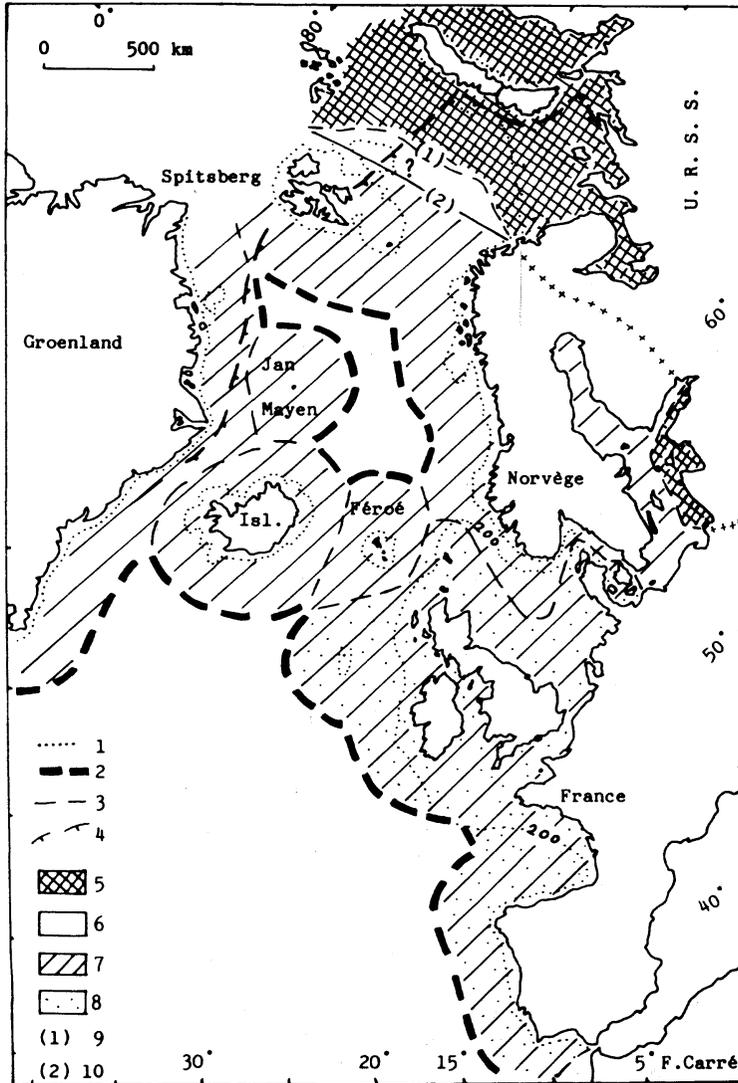
Si les négociations entre États européens aboutissant à un début « d'Europe Bleue », correspondent à la généralisation du « principe de la souveraineté » reconnu par le droit international, la création des zones économiques dans l'Atlantique Nord avait pour motif principal d'améliorer l'état des ressources de pêche et le système de gestion de ces eaux, et c'est à la fois l'extension généralisée des zones de pêche exclusives et l'état de surexploitation des stocks des principales espèces restant disponibles qui ont modifié la nature et l'ampleur des problèmes qui se posent aujourd'hui à la CEE, et qui l'ont amenée à adopter une politique appropriée de protection des fonds, afin d'assurer la conservation et la reconstitution des stocks et de garantir les droits de ses pêcheurs. 72 % des captures de la CEE sont réalisées dans les zones communautaires.

La politique commune de la pêche s'est fixée comme objectifs de sauvegarder les intérêts des États membres, de rendre compétitifs les « bateaux communautaires ».

1. J. Pierre BOUDE, « Les gagnants et les perdants de l'extension des ZEE » dans *Économie et humanisme* n° 273 - octobre 1983.

FIGURE I

Les limites de pêche dans l'Atlantique du nord-est après l'instauration des Z.E.E. et Z.P.E. de 200 milles



Légende: 1. isobathe 200 m; 2. limite des eaux internationales; 3. ligne médiane; 4. limite moyenne annuelle de la banquise; 5. Z.E.E. soviétique; 6. eaux demeurées internationales; 7. pêcheries auxquelles les Soviétiques ont perdu le libre accès; 8. eaux communautaires de la C.E.E. au-delà des 12 milles; 9. ligne médiane proposée par les Norvégiens en mer de Barents; 10. tracé souhaité par les Soviétiques (entre les deux la zone litigieuse).

res » et de garantir la stabilité de l'industrie de la pêche. Elle se heurte principalement à la difficulté de concilier la satisfaction de la demande de poisson en longue période et le maintien dans le temps du potentiel de production, emploi, équipements et ressources.

I - L'ACCÈS AUX EAUX COMMUNAUTAIRES ET L'ACCORD DE 1983 POUR UNE POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE

A — Un obstacle: les conditions d'accès aux ressources

Si la politique communautaire est relativement claire vis-à-vis des pays tiers (départ des flottes industrielles extérieures ravageant les stocks), la mise en commun des zones économiques des États membres et l'adoption d'une réglementation d'exploitation commune des ressources laissent prévoir des négociations difficiles. Les pêches communautaires ont vécu d'accords provisoires en accords provisoires et ce n'est qu'à partir de 1981 qu'évolue la construction communautaire dans le secteur des pêches maritimes.

La politique européenne de la pêche, prévue par le Traité de Rome (Article 38) a vu le jour en 1970 sous la forme de deux règlements de base marquant une des dernières étapes de la construction de l'Europe agricole dont elle fait partie intégrante, malgré le caractère international et la nature particulière des fonds de pêche: un règlement CEE porte établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche (en fait, une coordination des politiques structurelles nationales et des interventions financières communautaires pour soutenir le secteur); un règlement porte organisation d'une politique commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (en vigueur depuis février 1971). C'est le compromis de La Haye en 1976 qui jette les bases d'une définition des eaux communautaires et d'une gestion conjointe des ressources de pêche, tout en faisant les premières propositions concrètes sur l'adaptation des flottes aux possibilités de captures.

Si le principe de la liberté d'accès aux zones de pêche des États membres sans discrimination (« égalité des conditions d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques communes ») est énoncé dans le Traité CEE (« tout navire de pêche d'un État membre a le droit de pêcher dans les eaux de tous les autres États membres »), affirmé dès 1970, réitéré en 1976 (*Règlement CEE 101/76*), il a fallu attendre 1983 pour qu'un régime commun de la pêche soit institué et pour que soient levées les dérogations accordées dans le Traité d'Adhésion (1972) à l'Irlande, au Royaume-Uni et au Danemark dès leur entrée dans le marché commun pour « réserver » leurs activités de pêche à l'intérieur d'une zone de 6 à 12 milles de leurs côtes et pour que le partage des ressources se concrétise. Le problème de l'adoption d'un régime de la pêche s'insérait dans le cadre des négociations globales de la politique agricole commune: la Grande-Bretagne n'entendait pas céder sur le dossier pêche, ses eaux abritant 60 % des ressources communautaires.

En avril 1981, les négociations étaient toujours bloquées par le différend

franco-anglais sur les zones traditionnelles de pêche. La situation s'améliorera, mais temporairement, lorsqu'un compromis sera établi sur la base d'un marchandage entre allègement de la contribution britannique au budget communautaire et concessions des Britanniques en matière de capture. Pour pallier le vide juridique créé par le non-alignement du Danemark, exigeant des quotas élevés et s'opposant au projet d'accord entre la CEE et la Norvège sur les stocks joints en mer du Nord, neuf États membres mettaient en place leur politique commune des pêches au sein de la CEE. Sur la base d'arrangements essentiellement techniques, d'État à État, d'une part sont érigées en principes l'exclusivité des 6 premiers milles pour l'État côtier et la reconnaissance des droits historiques dans les autres zones et d'autre part est dévolue à la seule Commission des Communautés européennes la préparation des mesures de conservation des ressources à mettre en oeuvre.

B — Le compromis du 25 janvier 1983 pour une politique commune globale

L'accord du 25-01-1983 met fin à douze années de négociations, ouvertes et orientées en 1970 par « les Six » et achevées par « les Dix » :

- Le régime dérogatoire au principe de l'égalité des conditions d'accès est maintenu. L'accord reconnaît aux États une bande côtière exclusive de 6 à 12 milles à l'intérieur de la zone communautaire. Ils sont autorisés à y réserver unilatéralement des zones de pêche à d'autres États membres. Dans ce cadre, des droits historiques peuvent être reconnus (par exemple ceux des pêcheurs français dans les eaux britanniques), voire pérennisés.
- Une zone de sensibilité biologique dite « Box » excédant la bande des 12 milles est créée autour des Îles Shetland et Orcades (zone préférentielle pour la Grande-Bretagne). Pour éviter les conséquences de la surpêche, l'accès y est limité par un système de licences.
- Des textes réglementaires s'appliquent directement dans les États et sont désormais établis en vertu du *Règlement CEE 170/83* instituant un régime de conservation et de gestion des ressources de pêche de la Communauté.

Il en résulte un acquis communautaire non négligeable: des droits d'accès désormais incontestés (le libre accès à la mer communautaire est consacré), des ressources protégées par l'adoption de mesures de conservation (adoption de taux admissibles de captures par espèce et de quotas par pays, dispositions techniques), un règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (à laquelle les groupements de producteurs sont associés).

Ce n'est que cet ensemble de dispositions votées le 25-01-1983, sauf à considérer un éventuel changement des mentalités, qui crée ce que l'on n'a pu s'empêcher d'appeler l'« Europe Bleue ». Du fait du risque de blocage, de la part de tout État intransigeant quant au devenir d'un secteur considéré comme vital, lié à la règle de l'unanimité, des concessions sont nécessaires pour que puisse être adopté un règlement, concessions qui ne sont accordées que si une compensation intervient dans un règlement ultérieur en faveur de ceux qui ont été lésés – ou qui veulent en donner l'impression.

Pour la pêche française, les conséquences de l'accord de 1983 sont importantes: 80 % de la production française provient de zones étrangères, 60 % des eaux communautaires ne bordant pas ses côtes, la France tirant traditionnellement ses ressources de la mer du Nord, du Golfe de Gascogne et de son plateau continental. Sa pêche maritime (exceptée la petite pêche côtière) est ainsi fortement dépendante de l'accès aux zones sous contrôle communautaire ou étranger. L'accord de 1983 sauvegarde les droits historiques français dans la quasi-totalité des secteurs où ces droits étaient effectivement exercés: le règlement du problème de l'accès à la zone de 3 ou 6 à 12 milles les plus proches des côtes, sur la base de discussions bilatérales préalables, permet à la France de garantir l'accès de ses pêcheurs aux eaux côtières de la Grande-Bretagne, de l'Irlande, de la Belgique et des Pays-Bas pour une période de 20 ans. Les navires français peuvent y capturer principalement, et sans limitation, hareng, langouste, homard, langoustine, maquereau et espèces démersales. Un traitement préférentiel a également été accordé aux pêcheurs français avec l'octroi de 52 licences de pêche d'espèces démersales dans la « zone sensible » des Orcades et Shetland.

C — Champ d'application de la réglementation communautaire

La Communauté exerce en principe sa compétence de réglementation dans la zone relevant de la juridiction ou de la souveraineté des États membres. Les règlements sont exécutoires dès leur publication dans l'ensemble de leurs eaux maritimes (voir tableau ci-après sur la délimitation des zones en 6 régions).

Les différentes mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques prises par la CEE en 1983 ne s'appliquent qu'à la zone communautaire de l'Atlantique au sens large, incluant la mer du Nord et son prolongement en Baltique. Ce régime ne s'applique pas en Méditerranée où la pêche occupe pourtant 50 % des travailleurs de la pêche communautaire et représente environ 30 % de la production de la CEE. La flotte italienne est exclue de la politique commune parce que largement tributaire d'une flotte hauturière opérant dans les eaux de pays tiers auxquels la CEE n'a rien à offrir en termes de quotas réciproques.

II — LE RÉGIME DE CONSERVATION ET DE GESTION DES RESSOURCES (Règlement CEE 170/83)

Avec l'extension des limites de pêche des États membres, la CEE décide de se charger, à la place de la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est, de la gestion des stocks de poissons relevant de sa compétence. Le secteur de la pêche communautaire est confronté à de graves problèmes de surcapacité de production entraînant baisse de revenus et surexploitation des ressources.

Le régime communautaire de conservation et de gestion des ressources repose sur la limitation de l'effort de pêche des espèces menacées et sur un dispositif de contrôle des mesures correspondantes. En l'absence de réglementation communautaire, les ressources halieutiques de la CEE étaient gérées jusqu'en 1983 par des mesures nationales transitoires de même nature.

Délimitation des zones relevant du régime communautaire de la pêche : ensemble des eaux maritimes des États membres appartenant à une des régions suivantes :

- Région 1* – Toutes les eaux situées au large des côtes du département français de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Toutes les autres eaux se trouvant au nord et à l'ouest d'une ligne partant d'un point situé à 48° de latitude nord et à 18° de longitude ouest et se prolongeant ensuite plein nord jusqu'à 60° de latitude nord, ensuite plein est jusqu'à 5° de longitude ouest, ensuite plein nord jusqu'à 60° 30' de latitude nord, ensuite plein est jusqu'à 4° de longitude ouest, ensuite plein nord jusqu'à 64° de latitude nord et enfin plein est jusqu'à la côte de Norvège ;
- Région 2* – Toutes les eaux situées dans la partie de l'Atlantique du Nord-l'exclusion des eaux de la région 1, de la mer Baltique et des « Belts » situées au sud et à l'est des lignes reliant Hasenore Head à Gniben Point, Korshage à Spodsbjerg et Gilbjerg Head à Kullen ;
- Région 3* – Toutes les eaux situées dans la partie de l'Atlantique de Nord-Est se trouvant au sud de 48° de latitude nord, à l'exclusion de la mer Méditerranée et de ses mers périphériques ;
- Région 4* – Toutes les eaux situées au large des côtes du département français de la Guyane ;
- Région 5* – Toutes les eaux situées au large des côtes des départements français de la Martinique et de la Guadeloupe ;
- Région 6* – Toutes les eaux situées au large des côtes du département français de la Réunion.

Ces régions sont réparties en zones de pêche définies sur la base des divisions établies par le CIEM (Conseil International pour l'Exploration de la Mer) et/ou par la réglementation NAFO (Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest) et auxquelles peuvent se superposer des critères géographiques. (voir aussi Figure 1)

A — Total des captures autorisées et quotas

La politique commune de la pêche s'est fixé comme objectif de maîtriser l'exploitation des stocks face aux risques de surexploitation, de maintenir ou restaurer le niveau optimal des rendements des navires opérant sur ces stocks, au profit des États membres. Mais il a fallu attendre que la surexploitation des stocks devienne une évidence pour que les États admettent la nécessité de se doter d'un régime limitant globalement les captures (pêche au hareng suspendue entre 1971 et 1981, stocks de maquereau épuisés, stocks de capelan islandais exploités par la Norvège et la CEE pratiquement épuisés en 1982,...).

L'instauration de taux admissibles de captures – TAC, total des captures autorisées en anglais – et la répartition en contingents du disponible communautaire (quotas) entre les États membres ont été et restent l'aspect le plus litigieux de la politique communautaire, dès lors que le niveau du quota est insuffisant non seulement pour la flottille nationale mais aussi pour ses industries connexes.

Par exemple: Le Danemark exige toujours une révision en hausse de ses quotas en raison de l'importance de son potentiel de transformation du poisson en farine, la CEE n'a pu se prononcer sur le régime de l'accès et la politique des structures, ni sur le nouveau règlement établissant les mesures techniques de conservation. La publication tardive des chiffres rend les TAC et quotas inopérants, les plans de pêche impossibles.

Les stocks de poisson des eaux communautaires faisant l'objet de TAC se répartissent en stocks communs gérés conjointement (situés en partie dans les eaux de la CEE et en partie dans les zones de pêche de 200 milles de pays extérieurs à la CEE; les plus importants sont partagés avec la Norvège en mer du Nord) et en stocks exclusifs (non partagés, situés uniquement dans les eaux de la CEE), gérés par la Communauté.

Le CIEM et d'autres groupes internationaux d'experts et de scientifiques transmettent des avis et recommandations à la Commission de Bruxelles concernant chaque stock de poissons situé dans les eaux des États membres ainsi qu'aux gouvernements de pays tiers intéressés pour les stocks non exclusifs à répartir. Sur proposition de la Commission, et après avis du Comité Scientifique et Technique de la CEE, des taux de captures sont fixés annuellement par le Conseil des ministres en fonction des besoins nationaux (contrairement à l'esprit du Traité de Rome). Un TAC est déterminé d'un commun accord pour chaque stock ou groupe de stocks de poissons se trouvant dans la zone de pêche de la CEE pour les espèces nécessitant une limitation de captures. Un TAC est également fixé pour chaque stock partagé après déduction des quantités accordées aux navires tiers pêchant dans les eaux des États membres en vertu d'accords passés entre la CEE et ces pays. Dans la zone de pêche atlantique, les captures de 87 stocks, représentées par 24 espèces, sont limitées. En 1982, l'ensemble des TAC – exprimés en équivalent cabillaud – représentait 1,4 million de tonnes de poissons dans les eaux communautaires.

La répartition de la part disponible pour la Communauté du volume global des captures autorisées est fixée d'un commun accord entre les États membres. Les critères de répartition du TAC sont « d'assurer une stabilité relative des activités de pêche des États membres sur la base des activités de pêche traditionnelles, des besoins particuliers des régions dépendantes de la pêche, des pertes de capture dans les eaux des pays tiers ayant étendu leur zone exclusive ». Ces critères d'attribution des contingents définis en 1980 ont été fortement contestés dans les milieux professionnels, français principalement, la clé de répartition privilégiant selon eux les « régions côtières » déjà bénéficiaires. La répartition de contingents entre États était nécessaire pour que chacun puisse avoir l'assurance de pêcher sa part de TAC.

L'accord de 1983 réalisé sur la fixation des TAC et leur répartition, après des années de négociations infructueuses, porte sur un compromis global: répartition

globale en pourcentage entre États membres de 7 espèces principales².

Le disponible communautaire est réparti comme suit:

Royaume-Uni : 36,27 % ;	Pays-Bas : 7,17 % ;
Danemark : 23,52 % ;	Irlande : 4,32 % ;
Allemagne : 13,60 % ;	Belgique : 2,06 % ;
France : 13,00 % ;	

Mais il faudra attendre la fin de l'année 1983 et le règlement du problème de la répartition pour la pêche au hareng en mer du Nord, pour qu'il soit possible de fixer TAC et quotas 1983 pour les autres espèces (!), ainsi que la part pour la Norvège des stocks joints partagés avec la CEE (et pour lesquels le niveau des TAC et la répartition des quotas font l'objet de négociations annuelles). Pour la première fois, en 1984, les quotas applicables pour le reste de l'année ont été adoptés par les Dix au mois de janvier.

Le pourcentage du quota accordé à la France (13 % du disponible communautaire) pour les espèces principales est une moyenne des prises françaises de 1973 à 1978. Il a été jugé comme étant acceptable par les Français: il correspond à ses demandes traditionnelles, permet des ajustements en hausse pour des stocks moins exploités (en mer Celtique, et Ouest-Irlande) et des échanges de quotas avec d'autres États membres (autorisés par la réglementation)

A — Le respect des quotas

Jusqu'en 1983, il n'existait aucune sanction pour les États membres dépassant leurs contingents alloués: il ne pouvait y avoir de fraude puisque les quotas n'étaient pas votés. Selon les statistiques officielles déclarées à la CEE (elles proviennent des États membres), le total des prises effectuées par l'ensemble des pays reste, en général, compatible avec les propositions de TAC des scientifiques. En 1982, les bateaux néerlandais ont pêché jusqu'à 5 fois leur quota de maquereau (quota: 35 000 tonnes, ventes enregistrées aux Pays-Bas: 178 000 tonnes), les pêcheurs français ont dépassé leur quota de lieu noir de 25 % (7 000 tonnes), la surpêche danoise de jeunes harengs dans les eaux norvégiennes a été de 174 000 tonnes en 1983, etc...

L'application du système de partage du quota global en contingents nationaux se heurte aujourd'hui principalement au problème du contrôle des quantités réellement capturées (comment et par qui faire respecter un quota), auquel s'ajoute la difficulté à recueillir des statistiques de captures fiables, surtout lorsque la pêche est régulée par le contrôle des captures.

2. Cabillaud, églefin, merlan, lieu noir, rascasse, plie, maquereau. Puis pour d'autres espèces soumises à quotas à partir de 1985 (daurade, langoustine, lotte, lieu jaune, encornet, chien, limande, lingue, turbot) et représentant environ 2 millions de tonnes.

L'exemple du maquereau et les propositions des biologistes

Tous les pays ont participé à l'effondrement des stocks de maquereaux dans les eaux communautaires. Les premiers avis des scientifiques sur des mesures de conservation des stocks de l'Atlantique et de la mer du Nord ont été donnés à partir de 1980. La difficulté d'évaluer les stocks de maquereau provient du fait qu'il y aurait mélange et chevauchement de 2 stocks (peut-être plus) et qu'il y a actuellement 2 unités de gestion: celle de l'Ouest (sud Irlande, golfe de Gascogne) et celle de la mer du Nord (Tableau VI)

TABLEAU VI

	STOCK DE MAQUEREAU	TAC recommandé en tonnes	CAPTURES (a) en tonnes
1979	ouest	435 000 tonnes	666 000
1980	mer du Nord	nul (ou 50 000 au maximum)	96 000
1982	ouest	270 000	648 000
1984	ouest et mer du Nord	500 000	650 000 prévues
1985	ouest	340 000	—

(a) ces quantités sont considérées par les biologistes comme étant sous-évaluées.

En 1979, la flotte britannique a puisé plus de 300 000 tonnes de maquereau au moment où les scientifiques préconisaient le quota zéro pour 1980. Les différences les plus énormes entre le TAC recommandé et les captures réalisées sont constatées en 1982. À titre d'exemple, le Danemark a pêché 15 530 tonnes de maquereau dans l'Atlantique avant d'avoir obtenu son quota.

Pour préserver le stock de Cornouailles (sud-Irlande), dit « box-maquereau », on a décidé de fixer une taille minimum du maquereau, de fermer la zone, de procéder à une expérience de sélectivité des chaluts (non concluante), de renouveler la décision de fermeture de la zone, puis de la rendre définitive à partir du 1^{er} janvier 1985.

Les avis des biologistes les mieux suivis sont d'ordre technique, parce que plus faciles à mettre en oeuvre que les contingents de capture que tout le monde a individuellement intérêt à déborder.

En ce qui concerne les pêches françaises de maquereau il ne peut plus y avoir de contrainte communautaire directe pour un pays déjà éliminé de cette pêche par manque de compétitivité face à des « concurrents » européens, écossais et anglais, sur des stocks où les pêcheurs français opéraient traditionnellement... En 1982, les bateaux français ont capturé 1 585 tonnes de moins que le quota alloué et ils n'excèderont pas 10 000 tonnes en 1984.

B — Les mesures techniques de conservation des ressources

Élaborées sur la base d'avis scientifiques, elles viennent en complément des quotas. Les principales mesures d'ordre technique énoncées en 1980 (*Règlement CEE 2527/80*) et prorogées en 1983, régissent, de manière permanente :

- la taille minimale des mailles de filets de pêche, par zone, espèce ou groupes d'espèces protégées, afin d'épargner les jeunes. Avant l'accord global réalisé en 1983, la liberté en matière de maillage était totale (aucune réglementation communautaire précise ou implicite), au détriment de la conservation des stocks. L'utilisation des filets à mailles plus larges dans certaines zones et pour certaines espèces, imposée à tous les pêcheurs européens, devrait permettre une harmonisation progressive des conditions de production;
- taille minimale des poissons mesurée en cm ou en nombre de poissons par unité de poids, qui conditionne l'importance des rejets;
- le taux maximum de prises accessoires, variant de 10 à 60 % selon la zone, les espèces et les engins de pêche.

Des mesures temporaires, concernant les conditions dans lesquelles les TAC et quotas peuvent être pêchés, sont reconduites ou amendées ou annulées chaque année. Ce sont des restrictions affectant les activités de pêche dans certaines zones, pendant certaines périodes de l'année, au moyen de certains engins de pêche – pêche interdite ou limitée –: pêche de saumon et de truite limitée dans une partie du Skagerrak et Kattegat, pêche de sébaste et de hareng interdite dans certaines zones pendant certaines périodes, pêche au chalut à perche interdite dans le Kattegat, fermeture du « box maquereau » déjà citée, etc...

Les dispositions prises jusqu'ici concernent surtout des interdictions de pêche et la fixation de la durée des campagnes de pêche, permettant de réduire les captures de poissons de petite taille et d'améliorer le rendement des stocks.

C — Le problème des données statistiques

Les statistiques utilisées par la réglementation communautaire comprennent les données de capture élaborées selon les nomenclatures nationales, les données internationales globales habituellement disponibles dans les organismes spécialisés des États membres, les données combinées dont dispose la CIEM.

Les statistiques de captures fournies à Bruxelles, et généralement connues dans le détail dans un délai de deux ans, proviennent des États membres. Dans les statistiques disponibles, peu d'informations concernent les rejets qui ont pourtant de l'importance dans les procédures d'évaluation des rendements de stocks. Dans les publications d'EUROSTAT (traitement informatisé des données de la CEE) il est particulièrement recommandé de ne pas tenter de comparer les données nationales de captures. Le total des quantités et valeurs des débarquements de poissons dans l'ensemble des ports communautaires n'a pas été effectué pour 1980, 1981, 1982 en raison des différences méthodologiques existant dans les États membres.

Tout le monde semble s'accorder sur le fait qu'une gestion sérieuse des ressources halieutiques suppose au préalable une bonne connaissance des stocks et des flottilles, et qu'il s'agit là d'un problème d'études et de moyens. Il n'en reste pas moins que la réglementation communautaire souffre d'abord d'insuffisance de données sur l'état de certains stocks. Étant donné le peu de données appropriées disponibles, dans leurs avis sur l'état des stocks, les biologistes du Comité Scientifique et Technique de Pêches de la CEE (créé par la Communauté pour ses propres besoins) proposent généralement un réexamen préalable des évaluations de capture d'espèces soumises à réglementation, puis recommandent des TAC de précaution sur la base du niveau des captures antérieures.

Des rapports établis par le CSTP, il ressort que les programmes de recherche financés par la CEE doivent se consacrer sans tarder au développement et à l'application de nouvelles méthodes d'évaluation des stocks pour lesquels des TAC sont nécessaires, mais pour lesquels aucune estimation n'est possible. Il n'est pas inutile de rappeler ici que les institutions communautaires ne disposent ni de données statistiques régionales ni de statistiques relatives aux navires et engins de pêche.

D — Le contrôle et la surveillance des activités de pêche dans les eaux de la CEE

Du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1982, la CEE a participé au financement d'opérations de contrôle de la mise en oeuvre de la politique commune de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux du Danemark (pour 10 millions d'Écus) et dans les eaux de l'Irlande (pour 46 millions d'Écus).

En 1984, la « communautarisation » des contrôles des activités de pêche ne s'est toujours pas faite, malgré les propositions de l'Assemblée Européenne³ pour la réalisation dans un premier temps de la coordination des opérations d'inspection et de surveillance, et l'adoption en 1982 d'un règlement CEE ayant pour objectif l'harmonisation des dispositions nationales de contrôle de la pêche (inspection des navires, enregistrement des captures) et la communication des données à la Commission de Bruxelles.

La réglementation communautaire prévoit l'obligation de déclarer les prises; la Commission est habilitée à interdire aux États membres de poursuivre les opérations de pêche quand ils ont atteint leur contingent. Les décisions prises par règlement communautaire prenant *ipso facto* valeur de droit national, la Communauté devrait logiquement se donner les moyens de les faire respecter. Un nouveau journal de bord de la CEE applicable aux navires hauturiers afin de garantir le régime des quotas pour 17 espèces obligatoirement mentionnées a été institué afin de mieux encadrer l'effort de pêche (*Règlement CEE 2807/83*), mais pour le moment seul fonctionne depuis 1980 le dispositif de notification des prises.

3. Nicole PERY: Rapport sur la coordination des opérations d'inspection et de surveillance maritimes, février 1982-doc. Parlement Européen, Commission de l'Agriculture.

La « gendarmerie européenne des mers » est en partie située à Bruxelles, afin de comptabiliser chaque jour les captures par zone et par navire, sur la base des déclarations individuelles. La réglementation a prévu la création de vingt inspecteurs européens, opérant en mer et dans les ports. Treize inspecteurs devaient être opérationnels en 1983 (au 31/10/83, aucun n'était à son poste) mais leurs moyens d'intervention sont inexistants: ils sont limités à un travail purement administratif.

La surveillance de l'application des mesures de conservation et de gestion des ressources a ainsi été confiée à chaque État membre dans les limites de sa propre zone de pêche. La communauté pourrait tenter à l'avenir de combler le vide juridique existant entre les règles de la CEE et les législations nationales d'autant plus que l'élargissement de l'Europe de la pêche à d'autres États ouvre des perspectives de mise sous quotas de toutes les espèces liées aux règlements communautaires.

III — L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS ET DES PRODUCTEURS

La politique commune de la pêche s'est fixé comme objectif de mieux faire face aux difficultés traditionnelles de l'industrie de la pêche (variété des produits, fluctuations de la production, relative inélasticité de la demande, produits périssables), de discipliner la mise en marché, d'adapter les captures à la demande, de garantir des approvisionnements à des prix raisonnables pour le consommateur.

L'organisation du marché des produits de la pêche relève des instances communautaires: le marché commun s'étend aux produits de la pêche ainsi qu'aux produits de première transformation ayant un rapport direct avec les produits de la pêche (Article 38 Traité CEE). La politique commune des marchés dans le secteur de la pêche a été instaurée dans le cadre de la Politique Agricole Commune, mise en place dès 1970, organisée en 1976 (*Règlement CEE 100/76*) et modifiée en 1981 à la demande de la France (*Règlement CEE 3796/81*). L'organisation commune des marchés adoptée en 1983 a élargi son champ d'application à un nombre plus important d'espèces. Un règlement communautaire établit la liste des marchés de gros et des ports considérés comme étant représentatifs des produits du secteur de la pêche (ce sont ceux sur lesquels une partie significative de la production communautaire est commercialisée pour un produit donné).

A — Les normes de commercialisation

Instituées pour les poissons et les crustacés, elles donnent lieu à des contrôles de conformité aux normes communautaires qui sont relatives aux catégories de qualité, de taille ou de poids, à l'emballage, la présentation et l'étiquetage des produits de la pêche. Le contrôle du respect de ces normes a été renforcé en 1983.

B — Les organisations de producteurs

Elles organisent le marché des produits de la pêche et assurent la régulation du système. Leurs adhérents s'engagent à appliquer des règles communes. La CEE

finance partiellement des « aides au démarrage » afin d'encourager leur constitution et de faciliter leur fonctionnement. Les États membres peuvent étendre le champ de leur propre réglementation aux non-adhérents et aux pêcheurs d'autres États membres et de pays tiers, afin d'éviter les perturbations du marché. Les organisations de producteurs sont appelées à promouvoir la mise en valeur de plans de captures, la concentration géographique de l'offre et la régulation des prix.

C — Les interventions sur le marché et la formation des prix

Un certain nombre d'instruments visent à stabiliser les marchés en pratiquant des interventions correctrices pour stabiliser les cours.

— des « *prix d'orientation* » communautaires sont fixés pour chaque campagne de pêche par le Conseil des ministres de la CEE, pour les principales espèces « sur la base des prix antérieurs du marché, des perspectives d'évolution de la production et de la demande, des revenus des producteurs et des intérêts des consommateurs ». Les espèces concernées — produits de la pêche industrielle uniquement — sont désignées nominativement.

— des « *prix de retrait* » communautaires sont fixés selon les mêmes critères dans un intervalle compris entre 70 % et 90 % du prix d'orientation.

— toute une série d'*instruments financiers* sont destinés à soutenir des prix minimum. En cas d'effondrement des cours, un prix de retrait est versé au pêcheur (prises livrées aux usines de farine); des primes de report spéciales à la transformation et au stockage (prises pour conserves et surgelés) sont octroyées pour certains produits afin de limiter les destructions en cas d'excédents (prime spéciale de report pour les anchois et les sardines de la Méditerranée). La gestion de ces instruments financiers est déléguée aux organisations de producteurs, qui peuvent établir les prix dans une fourchette de 10 % par rapport au niveau officiel, quand il existe; l'aide attribuée pour les produits retirés est dégressive selon le volume retiré (ou transformé).

C'est le FEOGA⁴ — section « garantie » — qui finance les dépenses de l'organisation commune des marchés: subventions à l'exportation, aides ou primes à la production, aides compensatrices des variations de prix, aides au stockage. Les dépenses du FEOGA pour la période 1972-1982 figurent dans le tableau ci-après (Tableau VII).

D — La « préférence communautaire » et le régime des échanges avec les pays tiers

Un tarif douanier commun, institué afin d'éviter des perturbations dues à des offres provenant de pays tiers et faites à des prix dégradés complète la fixation annuelle de prix de référence valable pour la Communauté.

Des « restitutions à l'exportation », calculées en tenant compte d'une part des perspectives d'évolution des prix des produits de la pêche sur le marché de la CEE et

4. FEOGA: Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole.

TABEAU VII
Organisation commune du marché des produits de la pêche dans la CEE -
Dépenses FEOGA de 1972 à 1982

	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
	← en milliers d'Unités de Compte →							← en milliers d'Écus →			
1 RESTITUTIONS	481	574	657	2 788	3 755	3 297	7 168	8 508	11 398	12 630	13 815
Indice, base 100 année précédente	—	119,3	114,5	424,4	134,7	87,8	217,4	—	134,0	110,8	109,4
2 INTERVENTIONS	767	614	512	6 502 *	6 713 *	4 607	6 853	8 499	11 561	15 391	20 160
Indice, base 100 année précédente	—	80,1	83,4	1 269,9	103,2	68,6	148,8	—	136,0	133,1	131,0
3 AIDES DE DÉMARRAGE ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS	—	—	10	142	142	184	87	204	76	49	65
Indice, base 100 année précédente	—	—	—	1 420,0	100	129,6	47,3	—	37,3	64,5	132,7
TOTAL GÉNÉRAL	1 248	1 188	1 179	9 432	10 610	8 088	14 108	17 211	23 035	28 070	34 040
Indice, base 100 année précédente	—	95,2	99,2	800,0	112,5	76,2	174,4	—	133,8	121,9	121,3
* Note : pour les années 1975 et 1976, des « aides au stockage privé » ont été versées en plus des « retraits et achats », pour un montant de 2 978 milliers d'U.C. en 1975, et de 325 milliers d'U.C. en 1976. Pour les autres années, les interventions ne consistent qu'en « retraits et achats ».											

Source: O.C.D.E.

des disponibilités, et des prix sur le marché mondial et d'autre part du tonnage exporté encouragent les exportations communautaires en cas d'apports excédentaires. Quand les prix sont anormalement bas, des prix de référence pour le calcul des restitutions sont établis sur la base des prix d'orientation, de retrait ou de marché. L'exemple suivant (Tableau VIII) qui a fait l'objet d'une Question Écrite et qui concerne les prises de maquereau et les ventes importantes à un pays tiers par les Pays-Bas, montre l'importance extraordinaire que prend cette forme d'aide quand les pays ne respectent pas leur quota.

TABLEAU VIII
Stocks de maquereau: retraits et restitutions
1981 (en tonnes)

État membre	Quota	Captures déclarées	Exportations	Retraits
Pays-Bas	23 000 T	52 501 T	130 000 T (12 mois)	11 T (9 mois)

Les pêcheurs néerlandais ont capturé 29 501 tonnes de maquereau de plus que leur quota dans les eaux de la Communauté. Environ 7 547 000 écus (1 écu = 6,5 Fr) ont été versés au titre des restitutions à l'exportation portant sur un tonnage de 130 000 tonnes. Environ 1 000 Écus versés au titre de paiements de retrait pour les prises ont porté sur un tonnage de 11 tonnes.

D'autre part, pour la majorité des producteurs, le marché commun, trop ouvert au libre-échange, favorise la concurrence déloyale de fournisseurs étrangers à la CEE en raison de l'absence de barrières douanières sérieuses. Les prix de référence applicables aux importations provenant des pays tiers sont considérés comme étant trop bas pour exercer un effet protectionniste réel (congelé à prix de dumping, poisson frais à des cours en-dessous des seuils de référence). Un renforcement du contrôle des importations par l'adoption immédiate de mesures de sauvegarde ponctuelles par les autorités de Bruxelles avait été décidé en 1981.

Si les marchés nationaux de la CEE sont relativement homogènes du fait de l'existence de prix de référence et de réglementation communs adoptés à Bruxelles, ils conservent d'importantes particularités selon l'État membre (disparités des conditions de la demande). Il s'agit plus d'une politique des prix qu'une politique d'organisation des marchés. Le coût de l'organisation commune des marchés est modeste: les dépenses communautaires engagées en 1983 au titre du marché de la pêche représentaient 0,16 % du budget de la CEE.

E — Les recommandations des producteurs français

La France est particulièrement attachée à la construction de l'Europe des producteurs, et les producteurs français déplorent l'impossibilité d'élaborer des plans de pêche en l'état actuel de la construction européenne (organisation de la mise en marché, plafonnement du nombre de jours en mer des navires, respect des tailles marchandes, limitation des apports excessifs de certaines espèces,...).

En France, la réforme du Fonds d'intervention et d'organisation des marchés (FIOM) en 1982, s'est faite parallèlement à l'évolution de l'organisation commune des marchés, malgré ses insuffisances. Actuellement, les organisations de producteurs français insistent sur la nécessité d'harmoniser au plan communautaire la conception des plans de pêche (afin de les rendre réalisables) et les prix de retrait. Afin d'atténuer les conséquences des quotas, il est proposé d'aménager le règlement d'organisation commune des marchés avec l'établissement de prix de retrait tenant compte de la spécificité des espèces commercialisées en frais, et de généraliser le prix de retrait à toutes les espèces sous quota (y compris les espèces nobles en 1985), en associant les organisations à l'élaboration des quotas. Il appartient d'autre part à la Communauté de faire respecter les prix communautaires par toutes les organisations de pêche, de faire en sorte qu'un contrôle sérieux des prix de référence pour toutes les importations de pays tiers soit institué, d'entreprendre des actions de promotion du poisson et la recherche de nouveaux débouchés, trop onéreuses sur le plan national.

L'organisation commune des marchés a des effets limités en France, le déficit de la balance commerciale étant dû principalement aux importations de produits provenant de pays tiers extérieurs à la CEE.

F — Le commerce intra-communautaire, le déficit de la production communautaire des produits de la mer et le marché français

À partir des années 1970, la libération des échanges au niveau de l'Europe des pêches a eu pour effet une progression sensible des volumes échangés et du nombre de produits, frais ou congelés, principalement en poisson. Le tableau suivant fait état de l'importance des échanges sur le marché européen (entre les « Dix », entre les « Douze ») et sur le marché mondial en 1982 (Tableau IX).

Les importations nettes de la CEE en produits de la mer représentaient 340 millions de dollars en 1968, soit la moitié de la valeur de la production communautaire (hareng, thon, lieu noir). En 1972, l'Europe des pêches, passée de 6 à 9 pays gros consommateurs de poissons et disposant d'industries de pêche importantes, est partiellement exportatrice mais déficitaire. Elle devient largement déficitaire les années suivantes en raison des problèmes posés par la surexploitation des fonds de pêche de la Communauté (mer du Nord plus particulièrement) et l'extension des zones de pêche réservées de pays tiers. Il en a résulté des importations en constante augmentation. En 1981 les États de la CEE ont importé 29 % (860 000 tonnes) de poissons de plus qu'en 1976. Les courants d'échanges qui existaient avec certains pays tiers dans les années 1960-1970 (accords commerciaux, bilatéraux ou multilatéraux) notamment avec le Danemark, la Norvège et le Japon, ont été maintenus, au détriment de la préférence communautaire: même limitées, ces importations concurrencent la production communautaire.

C'est en raison du caractère structurellement déficitaire de la production communautaire que la politique commune des marchés est largement ouverte vers l'extérieur et que la réglementation européenne n'est pas à elle seule en mesure de réduire les perturbations du marché.

TABLEAU IX

Commerce intra-communautaire des produits de la mer 1981, Importations et Exportations totales des États membres et de l'Espagne et du Portugal, en millions de dollars (source OCDE)

IMPORTATIONS PAR PAYS										Total des Exportations Intra - CEE	Total des Exportations intra & hors CEE
	Belgique		Danemark	France	Grèce	Irlande	Italie	Pays -Bas	Royaume -Uni		
EXPORTATIONS PAR PAYS	Allemagne	Luxembourg									
1 ALLEMAGNE		29	11	52	1	27	32	13		165	246
2 BELGIQUE	8	—	1	14	—	1	20	9		53	59
3 DANEMARK	194	45	—	87	5	60	44	119		554	805
4 FRANCE	37	32	2	—	3	74	7	18		173	199
5 GRÈCE	2	—	—	10	—	3	1	—		16	14
6 IRLANDE	8	1	—	18	—	1	11	19		58	73
7 ITALIE	13	5	1	27	10	—	6	4		66	88
8 PAYS-BAS	77	89	13	74	3	1	70	—	54	381	474
9 ROYAUME-UNI	11	11	11	87	1	26	10	27	—	184	266
Total des Importations intra-CEE	350	212	39	369	23	27	246	148	236	1 650	
10 ESPAGNE	8	1	—	22	2	—	72	1	3	109	
11 PORTUGAL	16	4	1	5	—	—	17	—	5	48	
Total des Importations intra-CEE + Espagne + Portugal	374	217	40	396	25	27	335	149	244	1 807	2224 = X
Total des Importations intra-CEE et hors CEE	734	272	267	825	59	37	458	303	865	M = 3820	(M-X) = 1596

Dans le commerce intra-communautaire, le marché français fait partie des principaux demandeurs, d'autres États membres tels que le Danemark, les Pays-Bas et l'Irlande ayant adopté une politique à l'exportation adaptée aux marchés de certains États membres.

Il est permis de constater qu'actuellement, la France et l'ensemble de la CEE jugent préférable d'acheter à l'extérieur une part importante de produits de la mer en développant l'exportation d'autres produits alimentaires pour limiter les déséquilibres de la balance commerciale et de reconvertir l'industrie de la pêche progressivement.

La France, 3^e importateur de produits à base de poisson des pays de l'OCDE, ne produit plus actuellement la moitié des produits de la mer qu'elle consomme (1^{er} consommateur de la CEE: 22kg/an/habitant en moyenne), achète, principalement en frais, des espèces de valeur: saumon, homard, cabillaud, merlu, crevettes (Tableaux X et XI). En 1983, le déficit du commerce extérieur français en produits de la mer s'élevait à 5,5 milliards de francs, les exportations restant limitées.

En 1977, la France a acheté 211 000 tonnes de produits de la mer aux pays de l'Europe des neuf et a exporté 77 000 tonnes vers ces mêmes pays. En 1984, la moitié des quantités de produits marins importés en France provient de l'Europe des Dix. La moitié des quantités exportées par la France lui est destinée.

IV – LES MESURES COMMUNAUTAIRES D'ORDRE STRUCTUREL

Pour adapter les structures du secteur à la modification des lieux de captures, aux nécessités de protection des ressources et pour améliorer la productivité du secteur, la politique commune propose toute une série d'actions: désarmement temporaire ou définitif de certains navires de pêche, campagnes de pêche expérimentales et création de co-entreprises (*joint ventures*) pour « favoriser la réorientation communautaire de la pêche », construction ou modernisation de navires, élargissement du secteur de l'aquaculture, les actions en faveur des investissements contribuant à augmenter la compétitivité du secteur européen des pêches vis-à-vis des pays tiers.

A — L'adaptation des flottes aux possibilités de captures et la restructuration de la pêche côtière

Le problème qui se pose aux flottes de pêche de la CEE est le déséquilibre entre la capacité de pêche existante et les captures potentielles. La plupart des États membres (Irlande exceptée) ont eu à faire face à une surcapacité de leurs grands navires hauturiers. Et la flotte a été réduite en raison de l'absence d'opportunité de pêche dans les eaux des pays-tiers. En revanche on a assisté à un développement non concerté des navires de pêche semi-industrielle dans les États membres.

La « politique commune des structures » vise à développer la pêche côtière, en accroissant sa productivité au détriment des effectifs de navires. Elle consiste essentiellement en une contribution au financement de projets d'investissement. Toute une série de règlements provisoires englobant la restructuration du secteur de la pêche côtière a été adoptée jusqu'à l'accord global de 1983 sur la politique commune: une action commune intérimaire de restructuration, engagée en 1976, est en vigueur depuis 1978 (*Règlement 1852/78*). Elle attribue des subventions pour la

TABLEAU X

Production et commerce extérieur de la France en produits de la mer – 1975-1980 –
En milliers de tonnes, (...): chiffres exprimés en millions de francs

Année	1975			1976			1977			1978			1979			1980			Moyenne annuelle 1975-1980		
	PROD	IMP	EXP	PROD	IMP	EXP	PROD	IMP	EXP	PROD	IMP	EXP	PROD	IMP	EXP	PROD	IMP	EXP	PROD	IMP	EXP
POISSONS FRAIS ET CONGELÉS	445	161 (851)	45 (204)	463	167 (1092)	81 (345)	455	202 (1406)	69 (394)	438	212 (1559)	82 (523)	429	215 (1816)	77 (675)	456	214 (1982)	89 (844)	448	195	74
POISSONS SALÉS	—	12 (71)	5 (39)	—	15 (111)	4 (40)	—	18 (153)	3 (49)	—	21 (188)	4 (57)	—	18 (186)	4 (63)	—	19 (230)	6 (90)	—	17	4
SÉCHÉS, FUMÉS	—	55 (501)	5 (83)	—	62 (612)	5 (92)	—	61 (788)	6 (112)	—	66 (869)	7 (137)	—	75 (1034)	7 (136)	—	20 (453)	4 (62)	—	56	6
CONSERVES	—	82 (554)	16 (118)	210	74 (624)	14 (136)	234	85 (778)	19 (184)	217	99 (1033)	16 (193)	138	89 (1165)	15 (228)	243	156 (2058)	17 (289)	212	97	16
CRUSTACÉS, COQUILLAGES, MOLLUSQUES	228	82 (554)	16 (118)	210	74 (624)	14 (136)	234	85 (778)	19 (184)	217	99 (1033)	16 (193)	138	89 (1165)	15 (228)	243	156 (2058)	17 (289)	212	97	16
FARINE, HUILE	3			4			4			3			2			2			3		
Total pour l'ensemble des produits	676	310 (1977)	71 (444)	677	318 (2439)	104 (613)	693	366 (3125)	97 (739)	658	398 (3649)	109 (910)	569	397 (4201)	103 (1102)	701	409 (4723)	116 (1285)	662	366	100
Déficit du Commerce Extérieur:																					
● Excédent des Import. sur les Export.		(1533)			(1826)			(2386)			(2739)			(3099)			(3438)				
● en % des Importations		77,5			74,9			75,4			75,1			73,8			72,8				75,1

TABLEAU XI

Principales espèces importées en France : Comparaison 1972-1982

	PROVENANCE			QUANTITÉ					VALEUR			
	Pays non CEE	Pays CEE	1972	1972		1982		évol. tonnage 1972-82 %	1972	1982		
tonnage venant CEE, %			tonnage	% du total	tonnage	% du total	milliers Fr. 72		% valeur totale	milliers Fr. 82	% valeur totale	
CABILLAUD	Roumanie	Pays-Bas	85,0	26 419	16,0	89 762	19,0	+ 239	57 469	11,0	1 608 737	27,0
SAUMON + fumé	Canada USA	Irlande RFA	0,0	10 283	6,3	23 587	5,1	+ 129	134 333	26,0	832 828	14,0
MORUE	Islande Espagne	RFA	5,2	11 578	7,2	47 317	10,3	+ 307	46 023	8,8	606 046	10,2
MAQUEREAU	Pologne RDA Espagne	Pays-Bas	12,0	7 862	4,9	33 185	7,2	+ 322	8 158	1,6	95 926	1,6
SARDINES + conserves	Maroc	Italie	35,0	27 152	16,8	32 642	7,2	+ 20	78 726	15,0	171 768	2,9
SOLE	—	Pays-Bas	97,0	8 308	5,1	6 716	1,5	- 19	98 821	19,0	174 599	2,9
THON	Sénégal	Belgique	0,4	5 126	3,2	49 674	10,8	+ 869	15 507	3,0	679 712	11,4
MOULES	Espagne	Pays-Bas	84,0	48 097	30,0	47 876	10,4	- 0,4	27 884	5,3	187 067	3,1
CREVETTES	Sénégal Côte d'Iv Dahomey	Pays-Bas Danemark	24,0	10 324	6,4	31 629	6,9	+ 206	20 295	3,9	908 719	15,3
FARINE DE POISSON	Pérou Norvège	—	—	33	0,0	59 528	12,9	+ 180000	127	0,0	163 377	2,7
AUTRES	—	—	—	6 541	4,0	38 813	8,4	+ 493	33 037	6,3	519 583	8,1
TOTAL	—	—	—	161 723	100	460 729	100	+ 185	520 380	100	5 948 362	100

démolition de navires excédentaires, pour la modernisation ou la construction de navires.

Une action sur trois ans a été engagée en 1983: le budget dégagé (246 millions d'écus, 1 écu = 6,8 F) est consacré à l'adaptation des capacités de pêche, à la pêche expérimentale, aux entreprises communes avec des pays tiers, aux actions de restructuration. (Tableau XII). En 1984, l'aide européenne s'étend aux flottilles de chalutiers semi-industriels dont la situation est préoccupante, particulièrement en France. Depuis 1982, la Communauté a engagé une action pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits de la pêche (Tableau XIII).

TABLEAU XII

Mesures communautaires d'ordre structurel: Programme de financement pour 1983, 1984 et 1985, en millions d'écus (*) (1 Écu = 6,5 FF)

Type de d'action	Budget CEE		Taux de participation CEE en %
	(*)	% du total	
Démolition de navire	32	12,8	50
Primes d'abandon temporaire	44	17,6	50
Construction et modernisation de navire	118	47,2	25
Entreprises conjointes	7	2,8	50
Aquaculture	34	13,6	25
Récifs artificiels	4	1,6	50
Missions de recherche	11	4,4	50
Total	250	100	35

B — L'élargissement du secteur de l'aquaculture

La communauté participe au financement de projets d'aquaculture marine: construction, équipement ou modernisation d'installations aquacoles concernant l'élevage de poissons, crustacés et mollusques dans les eaux salées ou saumâtres.

Les installations doivent être destinées à la reproduction ou à la croissance d'espèces commerciales. Les aides communautaires privilégient ainsi l'aquaculture aux techniques éprouvées. En 1980, la production aquacole de la Communauté était estimée à 80 000 tonnes. En ajoutant les produits d'élevage, le total s'élève à environ 420 000 tonnes.

C — Les instruments financiers, les projets français retenus

— Le FEOGA-section « orientation » est chargé du financement communautaire des mesures d'ordre structurel. Les subventions communautaires (20 à 50 % du coût

TABLEAU XIII

Action commune de restructuration de la pêche côtière – concours FEOGA, 1978-1982, en milliers d'Écus –

ÉTAT MEMBRE	1978-1980			1981						1982								
	NAVIRES		AQUAC.	CONSTR. NAVIRES			AQUACULTURE			CONSTR. NAVIRES			AQUACULTURE			TRANSFORM. & COMMERC. PRODUITS DE LA MER		
	concours en % du total			concours			concours			concours			concours			concours		
	constr.	amélior.		nbre projets	1000 écus	% du total	nbre projets	1000 écus	% du total	nbre projets	1000 écus	% du total	nbre projets	1000 écus	% du total	nbre projets	1000 écus	% du total
Allemagne	*	7,2	*	10	569	4,2				12	1 373	6,7						
Belgique	*	*	*	3	399	2,9				1	152	0,7						
Danemark	*	25,1	*	20	662	4,9				35	1 389	6,7						
France	*	*	14,8	9	1 725	12,8	4	1 754	27,3	25	3 157	15,3	1	287	5,8	2	2 160	18,8
Grèce	—	—	—	—	—	—				8	1 247	6,1	2	460	9,4			
Irlande	33,3	*	12,8	14	2 979	22,0	4	869	13,6	33	3 466	16,8	5	918	18,9	7	17 717	14,9
Italie	11,1	8,4	67,3	37	2 418	17,9	9	3 471	54,1	86	4 662	22,6	11	2 623	53,9	12	5 635	49,0
Pays-Bas	*	5,9	*	8	547	4,0	1	43	0,7	16	954	4,6						
Royaume-Uni	26,8	40,0	*	49	4 240	31,3	4	279	4,3	50	4 220	20,5	10	585	12,0	15	1 230	10,7
Total CEE	100	100	100	150	15 539	100	22	6 416	100	266	20 620	100	29	4 867	100	53	11 503	100
	soit 62,5 millions d'écus pour 3 ans * = inférieur à 5 %			pour 354 navires						pour 483 navires								

total des projets) concernent d'une part des actions indirectes supportées par les États membres, et dans ce cas le FEOGA n'intervient que sous la forme d'un remboursement partiel aux États de leurs dépenses et des actions directes sous forme de projets individuels, d'autre part.

La communauté a consacré environ 200 millions d'écus (13,6 milliards de francs) entre 1971 et 1982 à la modernisation du secteur de la pêche. Les actions de restructuration dans le secteur de la pêche côtière faisant l'objet d'un financement partiel par le FEOGA ont coûté 40 millions d'écus de 1978 à 1980 à l'ensemble de la Communauté.

Entre 1978 et 1981, pour un concours global de 118,8 millions d'écus, la CEE a reçu 1052 demandes d'aide pour la construction de navires de pêche et 123 demandes pour des installations d'aquaculture, soit 3 fois plus que le montant disponible. En 1982, le montant disponible du FEOGA était de 25,7 millions d'écus pour 295 projets retenus dont 266 concernaient des bateaux et 29 des projets d'aquaculture (Tableau XIII). La même année, 11,6 millions d'écus ont été octroyés à 53 projets d'amélioration et d'installations de transformation et de commercialisation des produits de la mer (805 projets au total pour 40,7 millions d'écus entre 1978 et 1982). Les installations d'aquaculture sont aidées depuis 1981 pour un montant total d'environ 45,28 millions d'écus.

– La BEI (Banque Européenne d'Investissement) accorde des prêts en faveur d'investissements d'infrastructure dans le secteur de la pêche, qui a bénéficié de 8,6 millions d'écus en 1981-1982. En France, la BEI aide à la réalisation d'investissements de petite et moyenne dimensions du secteur de la pêche maritime dans les régions côtières bénéficiant de la prime d'aménagement du Territoire (prêt de 250 millions de francs sur 12 ans). En 1982, la BEI a accordé 120 millions de francs pour la mise en oeuvre de mesures de restructuration, de valorisation et de développement prises par la France dans le cadre de la politique commune des pêches (acquisition sur les côtes Atlantique et Manche de 27 chalutiers de moins de 20m pour la pêche dans les eaux communautaires et de 3 thoniers pour la pêche en zone tropicale).

– Le FEDER (Fonds Européen de Développement Régional) accorde des aides en faveur de ce même type d'infrastructure dans le secteur (ports, installations de commercialisation, centres de recherche). Les concours du FEDER en faveur du secteur de la pêche ont atteint 9,6 millions d'écus en 1981 et 1982 pour l'ensemble de la CEE.

Dans l'ensemble, les aides communautaires aux structures dans le secteur de la pêche privilégient la modernisation de navires plutôt que la construction. L'accord global de 1983 laisse à penser que l'aide destinée à restructurer les flottilles de la CEE sera sensiblement accrue dans l'avenir, notamment pour réduire la capacité de pêche.

Le choix de la structure à financer et de l'enveloppe financière à affecter au renouvellement de la flotte n'est pas définitivement examiné. Les aides financières devant permettre à la flotte des États membres de s'adapter aux nouvelles conditions d'exploitation ne font pas référence à un objectif global. Les aides financières sont saupoudrées et les mesures d'ordre structurel restent trop éloignées des mesures de politique régionale.

D — La réorientation des capacités et la recherche scientifique

Pour réorienter les capacités de la flotte de pêche communautaire, des primes sont versées aux armateurs européens souhaitant s'associer avec des armateurs de pays-tiers. La CEE participe à des campagnes de pêche expérimentales dans les eaux communautaires à concurrence de 50 % (zones nord-Écosse jusqu'à la frontière de Norvège, ouest-Écosse, sud-Irlande et ouest-Bretagne). Ces campagnes visent les espèces sous-exploitées et l'étude des possibilités de commercialisation d'espèces rejetées.

D'autre part, une proposition communautaire pour une action commune visant à stimuler et à coordonner la recherche dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture n'a pas été retenue dans l'accord global de 1983 (à Bruxelles, la recherche dans le secteur de la pêche relève à la fois de la compétence de la Direction des Pêches qui dispose du Comité Scientifique et Technique de la Pêche, et de la Direction s'occupant des Affaires Scientifiques).

Sur un plan général, la politique communautaire menée dans le domaine structurel du secteur laisse prévoir dans l'avenir la prise en charge par la Communauté de l'attribution de primes et subventions pour la création de sociétés mixtes, de missions biologiques, de pensions de retraite aux pêcheurs, qui exigera de la CEE un effort financier important, tant dans le domaine économique que social.

E — Les aspects sociaux de la politique commune de la pêche

Bien avant l'accord global de 1983 et la prise en charge de la Présidence de la CEE par la France, celle-ci agissait pour que la construction de l'Europe développe le volet social du secteur des pêches.

Les mesures communautaires prises pour préserver les stocks de poisson entraînent une réduction des activités dans les États membres se traduisant par une baisse des revenus ou une diminution des emplois. Pourtant, l'harmonisation des régimes sociaux dans le secteur, prévue dans le Traité de Rome en 1957, souhaitable pour équilibrer les coûts entre États, n'est pas une priorité de la politique commune de la pêche, alors que la perspective d'élargissement de la CEE à l'Espagne et au Portugal a fait prendre conscience du bien-fondé des problèmes de disparités des régimes sociaux. Les métiers de la pêche dans la Communauté varient sensiblement d'une région à l'autre. Les mesures sociales communes ont des effets très variables en fonction des catégories de pêcheurs et des régions. Le Fonds Social Européen ne comporte pas de budget de pêche. Seules des aides en faveur d'actions professionnelles (formation professionnelle ou reconversion) sont octroyées afin de

soutenir des efforts déployés par certains États membres (la France a bénéficié d'une aide de 9,7 millions de francs en 1981-1982).

La Commission des Communautés a fait des propositions devant aboutir à une amélioration des conditions de travail, de la formation professionnelle, de la sécurité et de l'hygiène du travail, de la transparence de la situation de l'emploi dans la pêche maritime. En 1984, l'amélioration de la sécurité et des conditions de travail fait l'objet d'une action privilégiée de la CEE. Un début d'approche intégrée en matière de formation professionnelle a été réalisé: des actions spécifiques tendant à développer une politique commune en matière d'éducation et de formation dans le secteur ont été inscrites pour la première fois dans le projet de budget 1984.

V — LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DE LA CEE EN MATIÈRE DE PÊCHE: ACCORDS DE PÊCHE ET RELATIONS MULTILATÉRALES

Avec l'extension des limites des zones de pêche exclusives des États membres à compter du 1-1-1977, une compétence exclusive en matière de relations internationales dans le secteur de la pêche a été reconnue à la Communauté.

La Commission de la CEE, se substituant progressivement aux États membres, est habilitée à négocier et à gérer la politique extérieure en matière de pêche et mandatée pour négocier avec tout partenaire potentiel (Article 120 et 228 du Traité CEE, Résolutions de la Haye du 3 novembre 1976) dans l'intérêt des États membres.

L'accord réalisé en 1983 sur l'organisation de la politique commune de la pêche, en faisant de la Communauté une entité représentative de ses membres, facilite la négociation et la conclusion d'accords de pêche avec des tiers, sa participation en tant que telle aux conventions internationales, ses actions au sein des grandes Commissions internationales de pêche chargées de régler la gestion et la conservation des ressources halieutiques.

A — Les accords de pêche de la CEE avec les pays tiers

En raison de la diminution des stocks halieutiques dans les eaux communautaires et de la multiplication des zones économiques, l'accès aux ressources dépend de plus en plus d'accords passés entre pays. Depuis 1977, toute une série d'accords sont conclus et renouvelés par la CEE avec des pays tiers dans le but de maintenir les activités traditionnelles des « navires communautaires » — plus particulièrement en Atlantique — et de trouver de nouvelles zones de pêche; le principal souci de la Communauté étant d'assurer la stabilité de ses captures en longue période, celle-ci conclut généralement des accords de pêche liant les possibilités d'accès à l'octroi de privilèges ou au versement de redevances.

Plusieurs types d'accords sont conclus ou négociés par la CEE: des accords de réciprocité, consistant en l'échange de quotas de captures; des accords fondés sur l'octroi de préférences tarifaires; des accords avec les pays ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique) ou pays du Tiers-Monde à qui la CEE verse des redevances et/ou accorde des aides au développement; des accords négociés dans le but de créer des sociétés mixtes.

La gestion communautaire tente de tirer parti de l'exclusion des pays tiers des eaux relevant de la juridiction des États membres. Lorsque cette exclusion est difficile ou non souhaitable et quand le volume est supérieur à la capacité de pêche des États membres pour une ressource donnée, la CEE permet aux tiers d'accéder à la zone communautaire, à certaines conditions bien déterminées et après négociation d'accords bilatéraux et autres arrangements de pêche.

1. *Le maintien des possibilités de pêche dans l'Atlantique-Nord*

La création de zones économiques a fait de certains pays les principaux détenteurs des pêches atlantiques (Canada, Norvège, Islande). Les États de la CEE n'ayant plus de droits de pêche naturels dans ces eaux, la Communauté a engagé des négociations ou conclu des accords-cadre avec ces pays réglant le problème de l'accès des navires de la CEE à leurs zones de pêche. Des contingents sont accordés à la CEE en fonction de droits historiques ou à titre d'échanges réciproques (avec le Canada, la Norvège, les Îles Féroé). La Communauté ayant peu à offrir en échange de ces droits de pêche, des accords de commerce de poissons peuvent être très avantageux pour des pays tiers (droits de douane réduits pour le Canada). Les accords passés avec la Suède, le Canada, la Norvège et les Îles Féroé permettent aux flottilles du nord de l'Europe de capturer principalement cabillaud, encornet, lieu noir et merlan-poutassou dans leurs eaux.

La communauté n'ayant plus l'entière maîtrise de stocks de poissons vivant dans les zones de pays tiers, la conservation et la gestion de stocks devenus transfrontaliers font l'objet de relations de pêche réciproques, avec l'attribution de contingents correspondant à ces stocks communs (avec la Norvège, la Suède).

— La CEE a conclu des accords de réciprocité avec la Norvège, (1980), la Suède (1982), les Îles Féroé (1982) et avec l'Espagne (1980) dans une moindre mesure : chacune des parties accorde aux navires de pêche de l'autre partie l'accès de la zone de pêche relevant de sa juridiction dans les conditions prévues par l'Accord. Les prises, le montant et le nombre de licences de pêche sont fixés annuellement sur la base d'arrangements, les consultations annuelles permettant d'apprécier le volume total des espèces échangées. Il incombe à la CEE de répartir les quotas de captures alloués entre les États membres. Les contingents correspondant aux stocks communs dans les zones qui ont été délimitées lors de l'extension des zones exclusives, font l'objet d'un partage.

• L'Accord-cadre signé en 1980 entre la CEE et la Norvège est compliqué. C'est un arrangement sur la concession de droits réciproques et sur la gestion de ressources devenues communes (gestion conjointe des stocks). Les contingents attribués aux navires norvégiens ou communautaires sont particuliers et réglementés pour les différents groupes de ressources : sur les ressources communes, sur les ressources exclusives de la CEE ou de la Norvège, sur les autres ressources. L'arrangement de 1981 permet à la CEE d'interdire la pêche d'un État membre dès que la part du TAC ou le quota disponible pour la CEE est épuisé. Dans le cadre de cet accord de pêche, les quotas attribués en 1983 aux navires français dans la zone de pêche norvégienne et dans la zone située autour de Jan Mayen représentaient 4250 tonnes en cabillaud, églefin et lieu noir. (Tableau XIV).

TABLEAU XIV

Principaux contingents accordés à la CEE en 1980 dans les eaux norvégiennes			
MORUE	ÉGLEFIN	LIEU NOIR	SÉBASTE
1 700 tonnes	3 400 tonnes	11,5 tonnes	11,5 tonnes

Mise à part la difficulté de se mettre d'accord sur le caractère commun ou exclusif de certains stocks, les négociations annuelles butent principalement sur la fixation des TAC dans la zone mixte et leur répartition (les stocks de hareng en mer du Nord), les Norvégiens ayant pour objectif permanent de réduire les TAC de leurs partenaires (7 espèces), reprochant le dépassement de leur quotas et réclamant des compensations, contestant surtout la fixation unilatérale d'un TAC européen de hareng; en 1984, la Commission des Communautés a fixé unilatéralement, sans attendre la fin des négociations, des quotas provisoires de hareng en mer du Nord dans le but de débloquer la situation intra-communautaire: un quota de 155 000 tonnes pour 1984, (soit 2 fois plus qu'en 1983) est fixé pour les Dix – dont 20 410 pour les Français – les Norvégiens pouvant pêcher 230 000 tonnes de hareng.

- Un arrangement de pêche intervenu en 1982 entre la CEE et la Suède établit un régime réglementant des droits de pêche réciproques (il ne concerne pas la France): des quotas sont ouverts aux navires communautaires dans la zone de pêche suédoise pour le cabillaud (4 500 tonnes), le hareng (700 tonnes) et le saumon (100 tonnes). Des quotas pour 7 espèces principales sont ouverts aux Suédois dans la zone CEE en mer Baltique. L'octroi de licences limite l'effort de pêche dans les zones respectives. Des TAC sont fixés et des quotas alloués à chaque partie annuellement pour les stocks mixtes de hareng, merlan, cabillaud et plie dans le Kattegat. La Communauté apporte d'autre part sa contribution financière pour l'application de mesures de protection du saumon en mer Baltique, conformément à l'accord réalisé en 1979 avec la Suède sur des mesures de promotion et de reproduction du saumon. Les perspectives pour de nouvelles possibilités de pêche pour les navires de la Communauté sont restreintes du côté de la Baltique.

- La CEE, La Norvège et la Suède sont convenus d'un accord de pêche en mai 1982 sur le régime de capture et de débarquement des ressources, applicable dans le Skagerrak et Kattegat. C'est un accord sur les droits respectifs de chacun, et qui tient compte de l'accord passé entre le Danemark, la Norvège et la Suède en 1966 concernant l'accès réciproque à ces zones de pêche d'une part, des accords CEE/Norvège et CEE/Suède sur les droits de pêche et les mesures de conservation pour ces eaux d'autre part. Les négociations annuelles sur les quantités allouées à chacune des parties portent sur 7 espèces principales, les mesures de conservation concernant surtout les stocks de sprat et de hareng (Tableau XV).

- L'accord de pêche conclu entre la CEE et le gouvernement des Îles Féroé en 1980, renouvelé annuellement, sur la répartition de quotas de capture pour les navires pêchant dans les eaux de chaque partie tient compte de l'accord-cadre passé entre la CEE d'une part, et le Danemark et les Îles Féroé d'autre part sur les droits de pêche réciproques.

TABLEAU XV

Espèces	TAC 82	Quantités allouées dans le Skagerrak et Kattegat		
		NORVÈGE	CEE	SUÈDE
Hareng	60 000 t	8 000 t	26 000 t	26 000 t
Sprat	77 000 t	9 500 t	48 000 t	19 500 t

Avec cet arrangement de pêche et l'accord trilatéral passé entre la CEE, la Norvège et les Îles Féroé sur la conservation des stocks communs dans les eaux féringiennes, les pêcheurs français ont obtenu en 1983 des allocations de capture pour un total d'environ 7 200 tonnes de poissons (8 300 tonnes en 1982) dans la zone de pêche des Îles Féroé pour un total de 42 200 tonnes attribué à la CEE (Tableau XVI).

TABLEAU XVI

Principaux contingents alloués en 1983 dans les eaux des Îles Féroé		
ESPÈCES	QUOTAS CEE	ALLOCATION FRANCE
Lieu noir	3 500 t	2 200 t
Lingue bleue	4 500 t	2 950 t

D'autre part, suite à la diminution des stocks de saumon dans l'Atlantique-Nord (depuis 1960), la CEE a conclu un accord avec les Îles Féroé (avril 1982) sur des mesures de conservation du saumon: une limitation des prises de saumon par les navires féringiens dans leurs eaux et dans les eaux internationales par la fixation d'un TAC a été adoptée en attendant la mise en vigueur de la Convention sur la Protection du Saumon dans l'Atlantique-Nord (750 tonnes).

Avec les Îles Féroé, la marge des négociations annuelles est réduite pour les navires communautaires en raison principalement de l'existence d'un accord de pêche conclu entre les Féroé, l'URSS et l'Islande sur l'octroi de droits réciproques et l'adoption des mesures de gestion et de conservation dans cette zone.

- Un arrangement de pêche signé en 1982 entre la CEE, la Norvège et l'Islande permet aux navires communautaires de pêcher le capelan dans les eaux de l'Islande, de Jan Mayen et du Groënland.
- Un accord-cadre de pêche conclu entre la CEE et la Finlande en 1983 donne un accès aux pêcheurs de la Communauté, dans le Golfe de Botnie, aux réserves de saumon finnois et permet principalement aux pêcheurs finlandais d'accéder aux réserves de hareng de la mer du Nord, pour des prises peu importantes, sur la base de négociations d'accords réciproques sur des quotas de pêche annuels. Cet accord est en cours de modification suite à l'adhésion de la CEE à la Convention des pêches de la Baltique.

— la CEE a conclu des accords de pêche sans droits de pêche réciproques: soit ils permettent aux navires communautaires de pêcher dans des zones étrangères (avec les États-Unis, le Canada), soit ils autorisent des navires tiers à pêcher dans les eaux de la CEE (les ententes avec l'URSS, la RDA et la Pologne pour lesquels des quotas sont attribués par chacun des États membres).

- En septembre 1984, a été prorogé pour trois ans l'accord-cadre signé entre la CEE et les États-Unis en 1977 concernant des droits de pêche pour les navires de la Communauté attribués selon le partage du surplus des ressources non exploitées par les navires américains. Cette répartition entre pays tiers (dont la CEE) est fixée par les États-Unis, sur la base des activités traditionnelles et en fonction des captures antérieures.

En contrepartie de ces droits, la CEE accorde un traitement préférentiel pour les exportations américaines de produits de la pêche sur le marché communautaire. Les pêcheurs de la CEE capturent environ 40 000 tonnes de toutes espèces dans les eaux américaines. La France n'est pas concernée si ce n'est que les États-Unis ont établi dans les négociations un lien entre le maintien de l'accès de leurs pêcheurs aux eaux de la Guyane française (stocks de crevettes) et le renouvellement de l'accord de pêche avec la CEE...

- L'accord de pêche signé en 1981 pour six ans entre la CEE et le Canada, bloqué provisoirement en 1982 et 1983, et qui concerne les flottilles de grande pêche communautaires, fait suite à l'accord-cadre de coopération commerciale et économique conclu à Ottawa en 1976 entre les deux parties.

En 1980, le Canada accordait un contingent de 3 900 tonnes de morue à la CEE. L'accord de 1981 donne, aux pêcheurs de la Communauté, accès aux eaux canadiennes en échange de concessions tarifaires sur les produits de la pêche canadienne: les navires de la CEE sont autorisés à pêcher dans la limite des quotas annuels fixés (15 000 tonnes de poissons par an) au large des côtes du Labrador, et l'Europe assure un débouché suffisant aux produits de la pêche canadienne. L'accès des produits congelés canadiens au marché commun considéré comme insuffisant par les Canadiens et le problème créé par la décision d'interdiction des importations de peaux de bébés-phoques par la CEE en 1983 ont amené le Canada à suspendre l'octroi de licences aux pêcheurs de la CEE en 1982-1983. Des négociations menées sur l'augmentation progressive des exportations canadiennes et sur les critères de contrôle des quotas pêchés par la CEE permettent une application correcte de l'accord en 1984, à la satisfaction des principaux intéressés, la France et la RFA: les renégociations permettent aux pêcheurs de la CEE de capturer 16 000 tonnes de cabillaud et 7 000 tonnes d'encornet dans les eaux du Canada et les pratiques de contrôle des inspecteurs canadiens sur les taux de conversion des captures en produits transformés répondront désormais à des critères fixes.

- Un arrangement de pêche a été conclu entre la CEE et le Groënland pour le maintien de droits de pêche pour les navires communautaires dans les eaux groënlandaises très poissonneuses, lorsque le Groënland quittera la CEE en 1985. De nombreuses industries de transformation liées à la flotte communautaire de grande

pêche dépendent du maintien de ces possibilités. L'attribution à la CEE d'une allocation de 132 000 tonnes a permis aux pêcheurs de la Communauté de capturer sébastes, merlans bleus et cabillauds dans ces eaux dès 1985.

Dans l'Atlantique, des États restent sourds aux propositions d'accords de pêche avec la CEE: avec l'Islande, qui refuse tout accord de réciprocité, malgré les négociations entamées; avec les pays de l'est, et l'URSS qui dispose de grandes quantités de cabillauds.

— Les difficultés de la flotte française de grande pêche dans l'Atlantique

En 1970, les prises françaises de cabillaud, églefin et autres poissons de fond dans l'Antarctique du Nord-Est, eaux islandaises, Féroé, côte Est du Groënland, et dans l'Atlantique du Nord, s'élevaient à quelques 150 000 tonnes. La grande pêche française représentait 8 armements et 23 navires pour 1 300 emplois embarqués dans l'Atlantique Nord-Ouest et l'Atlantique Nord-Est en 1974. En 1981, les armements ont été divisés par deux et le nombre des navires diminue depuis. La grande pêche française a été fortement affectée par la fermeture de zones de pêche traditionnelles et par l'augmentation des coûts de production dans des zones lointaines (Tableau XVII).

TABLEAU XVII

Apports français de grande pêche			Espèces principales en 1982
1980	19 425 t	169,6 M.F.	Cabillaud, crevettes boréales Lieu noir, raies Églefin, sébastes Merlan du nord Encornet
1981	17 621 t	171,0 M.F.	
1982	15 995 t	161,9 M.F.	
1983	16 118 t		
	(tonnes)	(millions de Fr)	

Dans l'Atlantique, la grande pêche française exerce ses activités principales dans les eaux du Canada (Terre-Neuve), dans les eaux de la Norvège ou le long des côtes du Groënland, en vertu d'accords passés avec la CEE ou de l'accord franco-canadien de 1972. Les possibilités de capture offertes aux flottes françaises par les accords CEE avec la Norvège, la Suède, les Féroé, la Finlande, le Canada et le Groënland (en 1985) sont relativement peu importantes: environ 12 000 tonnes sont pêchées dans les eaux de ces pays.

L'accord de pêche bilatéral franco-canadien de 1972 (soumis à réexamen en 1986) est aussi important en permettant aux navires français d'accéder au Golfe du Saint-Laurent (chalutiers de St-Pierre-et-Miquelon et chalutiers métropolitains en hiver) et de capturer quelque 50 000 tonnes (morue, plie américaine et hareng principalement) sans limite de quota dans la zone située autour de St-Pierre-et-Miquelon, ainsi que 6 500 tonnes de cabillaud et quelques 100 tonnes d'espèces diverses.

Les principaux problèmes de la flotte française sont très liés aux relations de la CEE avec le Canada, la Norvège et le Groënland:

— *avec le Canada*: l'accord franco-canadien est appliqué avec de grandes difficultés et l'accès des chalutiers français est incertain dans le Golfe: blocage de l'accord CEE - Canada concernant les exportations de produits canadiens vers le marché commun, rétrécissement des droits de capture dû à l'augmentation du coefficient de conversion en produits transformés, remise en question de la présence des pêcheurs français métropolitains dans le Labrador.

Les répercussions économiques au Canada de l'interdiction des importations de peaux et de produits dérivés de bébé-phoque dans les pays de la Communauté (mars 1983) sont préjudiciables à l'accord lui-même. Le règlement du litige entre Français et Canadiens sur la délimitation de la zone économique de St-Pierre-et-Miquelon est lié aux possibilités de capture accordées dans le Golfe. Le quota de morue sur le banc de Saint-Pierre est toujours susceptible d'être remis en cause (2 700 tonnes). De surcroît, le stock d'encornet du sud Terre-Neuve est en chute, les volumes pêchés en réduction sensible.

La France négocie avec le Canada afin de transformer l'accord bilatéral et propose de bénéficier dans les eaux du Labrador d'une compensation en tonnage des pertes qu'elle subirait dans le Golfe. Parallèlement, la CEE négocie pour obtenir un accord politique avec le Canada réglant le contentieux créé par l'existence d'un Département français dans son voisinage, pour maintenir aussi les possibilités de pêche dans les eaux canadiennes au-delà de 1986, à expiration de l'accord franco-canadien. La France devrait pouvoir obtenir la « zone grise » qu'elle demande afin d'exploiter les eaux autour de St-Pierre-et-Miquelon. Il est clair que tout accord qui serait obtenu dans des conditions moins favorables que celles qui prévalaient en 1972, réduirait la flottille française, en l'absence de compensation réelle des pertes qui en découleraient par la CEE.

— *dans les eaux du Groënland*: la CEE est obligée de négocier le maintien en 1985 de la pêche industrielle française de la crevette dans ces eaux (actuellement 220 tonnes), le Groënland voulant que son retrait de la CEE entraîne une négociation des droits de pêche accordés à la Communauté dans sa zone économique exclusive.

— *dans les eaux de la Norvège*: les difficultés de la grande pêche française proviennent de l'application de l'accord de réciprocité conclu entre la CEE et la Norvège et dans lequel les quotas français diminuent d'année en année. L'ouverture du marché commun aux produits norvégiens et l'état des stocks norvégiens rendent les campagnes de pêche françaises de cabillaud, églefin, lieu noir, merlan, moins rentables.

L'accumulation des problèmes posés à la grande pêche dans l'Atlantique a amené la France à lui trouver de nouveaux secteurs d'exploitation et de nouvelles espèces. Depuis 1979, un effort de redéploiement s'effectue dans l'Atlantique: pêche au hareng dans l'Atlantique du Nord-Ouest, encornet, pêche à la crevette, etc...

Des propositions de rapatriement de la flotte de grande pêche sont examinées pour l'exploitation de certaines espèces dans la zone communautaire. Des prospections concernant les migrations de poisson ont lieu en ouest-Irlande.

2) *La recherche de nouvelles zones de pêche par la CEE et le redéploiement de la flotte de pêche française*

– Au large des côtes de l'Afrique de l'Ouest

La réduction importante des possibilités de pêche des navires de la Communauté hors des eaux communautaires de l'Atlantique-nord a amené la CEE à multiplier à partir de 1981 les négociations afin d'obtenir des droits de pêche dans les eaux de pays tiers disposant de ressources excédentaires, les accords conclus se substituant aux accords bilatéraux antérieurs passés par les États membres.

Les pêcheurs de la CEE opèrent traditionnellement dans les eaux situées au large des côtes ouest africaines. En 1974, 2 % des prises de la CEE étaient effectuées dans l'Atlantique Centre-Est. Aujourd'hui, 3,5 millions de tonnes de poissons sont pêchées dans ces eaux par des navires étrangers aux pays riverains, soit plus de la moitié des captures africaines (source FAO).

La conclusion d'accords de pêche entre la CEE et les États ACP avait été prévue par la 2^{me} Convention de Lomé (LOMÉ II, octobre 1979) établissant une politique communautaire d'aide financière et technique pour le développement du secteur de la pêche et de la transformation dans ces pays (1 % des crédits CEE).

- Les accords conclus par la CEE avec le Sénégal (1979), la Guinée-Bissau (1980), la Guinée (1982), la Guinée-Équatoriale (1984), Sao Tomé et Príncipe (1984) permettent aux navires de pêche immatriculés dans la Communauté d'opérer sous licence dans la zone maritime de ces pays, en échange d'une aide au développement de l'industrie de la pêche sous forme de compensation financière. Il est convenu dans ces accords que la CEE prend en charge les investissements sur place (subventions ou crédits pour équipements), la fourniture directe d'équipement, la formation de pêcheurs locaux, les programmes scientifiques proposés par le partenaire (évaluation des ressources et des disponibilités), le paiement de licences de pêche. Un tonnage de capture est concédé à la CEE contre paiement de redevances par les armateurs, variant selon le type de bateaux (chalutiers congélateurs ou non, thoniers, crevettiers...), ou en fonction du tonnage débarqué localement (la redevance peut être acquittée en poisson ou en formation de pêcheurs résidents embarqués). Ces accords prévoient généralement l'obligation pour les navires communautaires de débarquer une partie des captures sur place (obligation difficilement respectée). Ces accords sont conclus pour une période allant de un à trois ans selon le cas et renouvelables.

- Des accords du même type sont en cours de négociation en 1984 avec la Mauritanie, l'Angola, le Sierra Leone, le Cap Vert et la Gambie, avec plus ou moins de difficultés et d'exigences de part et d'autre puisque certains d'entre eux sont en cours de négociation depuis deux ans.

Tous ces accords sont pour le moment de type commercial, sans limitation de prises, excepté dans les eaux de la Guinée-Équatoriale, permettant à la flotte européenne d'avoir principalement accès aux stocks de thon de ces pays. La CEE a d'ailleurs proposé un accord de type régional aux pays du Golfe de Guinée concernant uniquement la pêche au thon, afin d'obtenir des droits de longue durée,

et qui devrait favoriser la mise en place d'une organisation de pêche régionale dans l'Atlantique du Centre-Est.

– *Le rôle de la France*

Dans les accords thoniers négociés ou conclus par la CEE avec les pays d'Afrique Noire, la France tient une place déterminante. Pour compenser la diminution des captures de l'Atlantique, le secteur thonier de la pêche française a amorcé depuis 1980 une politique de recherche de nouvelles zones de pêche: 60 % des prises des thoniers français sont effectuées actuellement dans les eaux du Sénégal, de la Guinée-Bissau, Guinée-Conakry, Guinée-Équatoriale, Sao Tomé. La bonne tenue de la flotte thonière dépend étroitement du cours mondial du thon et de l'état des stocks; l'avenir de la flotte thonière tropicale dépend largement des possibilités de pêche au large des côtes africaines offertes dans les accords conclus par la CEE. La France est l'un des principaux pays pêcheurs de thon (Tableau XVIII).

TABLEAU XVIII

Prises françaises de thon tropical (Albacore-Listao-Germon)	
1980	66 000 tonnes
1981	54 700 tonnes
1982	50 252 tonnes
1983	63 517 tonnes

} Diminution de captures due à l'absence
d'accès garanti aux eaux africaines

Les négociations CEE avec la Mauritanie et la Guinée-Équatoriale ont été engagées à la demande des Français. Les accords CEE (les seuls possibles actuellement) ont pour but de maintenir les droits de pêche des États membres. Quand des arrangements sont impossibles avec la Communauté, la France préserve les intérêts de ses pêcheries par la conclusion d'accords bilatéraux de coopération, plus ou moins stables (avec le Maroc et la Mauritanie pour la langouste, le Gabon, la Côte d'Ivoire, l'Angola...), à charge pour la CEE de les consolider (interventions communautaires pour les langoustiers de Camaret en Mauritanie pour faire baisser le coût élevé des licences). Les négociations menées par la CEE avec la Mauritanie et le Cap Vert permettront d'apporter des solutions de longue durée aux problèmes de l'accès des thoniers canneurs et des langoustiers français (19 thoniers congélateurs basés à Dakar, thoniers canneurs et chalutiers de pêche fraîche). La construction d'une flottille de thoniers canneurs au Cap Vert est en projet. Dans le cadre des négociations communautaires menées avec l'Angola, une campagne expérimentale de pêche thonière est confiée aux Français. Un projet de société mixte de pêche chalutière avec les Français a été mis au point avec la Guinée.

Jusqu'en 1983, les accords de pêche conclus par la Communauté ne concernaient que les pays où les flottes de la CEE exerçaient traditionnellement leurs activités. Avec l'accord sur la politique commune de la pêche intervenu en 1983 entre les États membres, la Communauté se charge d'étendre des droits de pêche maintenus ou acquis aux autres États membres intéressés.

– *Dans l’océan Indien*

- L’accord signé par la CEE avec les Seychelles (1984) est un accord thonier; il remplace celui conclu antérieurement entre armateurs, et représente la première percée de la Communauté dans l’océan Indien. En échange de droits de pêche dans la zone économique des Seychelles, une compensation financière est versée pour le développement du secteur de la pêche locale. La redevance des armateurs pour obtention de licences est calculée au prorata des captures. La CEE contribue au développement d’un programme de coopération scientifique dans la zone de pêche. Cet accord concerne uniquement la flotte océanique française pour la pêche de thon tropical: 18 thoniers congélateurs français sont autorisés à capturer 6 000 tonnes de thon et 1 000 tonnes d’autres poissons par an dans les eaux des Seychelles.
- L’accord de pêche en cours de négociation entre la CEE et Madagascar (1984) permettra d’élargir l’accès de la flotte française dans l’océan Indien pour des prises de thon dans des eaux largement inexploitées et auxquelles les États membres s’intéressent particulièrement. Cet accord sera signé sur des bases identiques à celles de l’accord conclu avec la République des Seychelles.
- La CEE négocie avec l’Île Maurice (1984), sur une base de réciprocité, un accord de pêche offrant des possibilités aux bateaux de l’Île de la Réunion dont la zone de pêche est partie intégrante du domaine maritime communautaire.

La Flotte française, la première concernée: Jusque vers les années 1980, les activités de la grande pêche française étaient concentrées en Atlantique, le long et au large des côtes africaines. Malgré la multiplication d’accords de pêche récents par la CEE avec les pays d’Afrique, les pêcheurs français désertent les zones traditionnelles de l’ouest africain, où les ressources s’amointrissent, pour se redéployer dans l’océan Indien, l’océan le moins exploité du globe (potentialité estimée de 12 à 15 millions de tonnes). C’est l’accord CEE avec les Seychelles, suivi d’accords en cours de négociation avec les pays côtiers de l’océan Indien, qui marque le redéploiement des activités françaises vers de nouvelles zones de pêche.

Le déploiement thonier français concerne la quasi-totalité de la flotte en 1984, et les $\frac{2}{3}$ de la flotte sont dans l’océan Indien: 8 senneurs sur 26 dans les eaux des Seychelles, 4 thoniers en prospection dans l’océan Indien. Les captures de gros albacores permettent de compenser partiellement le surcoût d’exploitation dû à l’éloignement.

Dans le cadre d’un programme de coopération entre la CEE et les Seychelles, une étude sur le développement de la pêche thonière commerciale confiée à une société française permet de maintenir en exploitation la flotte de thoniers senneurs (environ 1 000 emplois directs) et de renforcer la position de la grande pêche française dans le secteur.

– Dans la ZEE française, à partir des DOM-TOM⁵

Avec une zone économique s'établissant autour de ses possessions d'outre-mer depuis 1977, la France dispose de près de 11 millions de Km² d'espace économique maritime (700.000 Km² dans l'Atlantique, 7,6 millions dans le Pacifique, 2,7 millions dans l'océan Indien) dont un million relève de la politique de conservation et de gestion de la CEE (Atlantique et Ceinture de l'Île de la Réunion). Dans l'outre-mer, les zones exclusives françaises – Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte, St-Pierre-et-Miquelon – représentent 1 500 Km de littoral, 5 400 emplois directs liés à la pêche artisanale et industrielle (source ORSTOM,⁶). C'est un régime d'association des Pays et Territoires d'Outre-Mer à la CEE qui régit les relations entre ces pays et la Communauté (Annexe Traité CEE).

La CEE a prévu la mise en oeuvre de programmes régionaux de développement intégré pour la pêche et l'aquaculture dans la région Antilles-Guyane et pour la Réunion, afin de soutenir la mise en valeur économique de l'exploitation des ressources halieutiques dans ces zones décidée par la France. Les équipements portuaires français de l'outre-mer peuvent servir de base à des flottes hauturières françaises ou communautaires.

- *L'Île de la Réunion* sert, depuis peu, de base arrière aux expériences de redéploiement de la grande pêche française au thon dans l'océan Indien et la CEE étudie les possibilités d'extension de l'activité des thoniers français présents aux Seychelles en direction de la Réunion et des îles éparses, actuellement sous-exploitées. Sur la base d'accords d'accès réciproque aux zones économiques françaises et aux États voisins négociés par la CEE, la Réunion devrait permettre la création d'une nouvelle zone de pêche pour la flottille française de pêche industrielle, actuellement la plus importante de l'océan Indien ouest.
- Des efforts de prospection pour les flottes de grande pêche sont actuellement déployés par la CEE en subantarctique, vers les Îles Kerguelen (où les bateaux français capturent actuellement environ 4 500 tonnes de poisson par an), à partir de l'Île de la Réunion.
- *La Guyane française*, qui relève du régime communautaire en matière de gestion des ressources de pêche, dispose d'une zone économique de 130.000 Km² avec une grande variété de poissons et une réserve de crevettes importante. La pêche dans la zone des 200 milles des côtes de la Guyane est pratiquée en majorité par des bateaux étrangers à la CEE. Les États-Unis et le Japon y exploitent largement la ressource crevetteière par l'octroi de licences de la CEE. La réglementation communautaire a limité l'effort de pêche portant sur le stock de crevettes par la fixation d'un TAC, puis l'obligation de débarquer les prises en Guyane et la réduction des quotas alloués aux bateaux tiers en 1982 (*Règlement CEE 848/81*).

Les apports français de crevettes de la Guyane étaient de 180 tonnes en 1982, avec 16 chalutiers-crevetteiers immatriculés en Guyane. La construction de 35 chalutiers français a été décidée en 1984 par la France et sa demande de réduction des licences de pêche accordées aux tiers acceptée par la Communauté: 72 licences au lieu de 81 seront accordées en 1985 dont 54 aux États-Unis; des licences seront

6. Office de recherche scientifique et technique d'outre-mer.

accordées à la Barbade et à la Guyane. (Voir aussi l'accord de pêche CEE/États-Unis).

- Le département français de *Saint-Pierre-et-Miquelon* fait l'objet d'un programme de développement de la pêche et de l'aquaculture. Un programme de construction de navires du même type que le chalutier congélateur français opérant dans la zone économique a démarré, mais le renouvellement de la flottille de grande pêche à St-Pierre-et-Miquelon dépend étroitement des négociations en cours entre la France et le Canada d'une part, entre la CEE et le Canada d'autre part.

– Les autres possibilités de pêche dans les Antilles,
les Caraïbes et le Pacifique sud

La CEE a également prévu la mise en oeuvre de programmes régionaux de développement de la pêche et des cultures marines pour la région Antilles (Martinique et Guadeloupe). Un début de coopération maritime régionale s'est instauré entre la CEE et les pays ACP des Caraïbes incluant les départements français des Antilles et de la Guyane Française, ainsi qu'avec les pays voisins, Barbade, Dominique, Sainte-Lucie. La CEE prévoit la négociation de droits d'accès aux eaux de ces derniers en échange de compensation financière, mais dans le courant de l'année 1984, les modalités, la durée et le calcul de la compensation n'avaient pas encore été définis.

Outre les efforts de prospection sur des sites de pêche encore peu fréquentés déployés autour des Kerguelen, une campagne expérimentale est menée dans le Pacifique sud où le développement des ressources dans le secteur de la Nouvelle-Calédonie permet d'espérer des possibilités de pêche de 10 000 à 30 000 tonnes uniquement dans la zone économique française. (Selon l'ORSTOM, le Pacifique procurerait deux fois plus de thonidés que n'en fournissent l'Atlantique et l'océan Indien réunis).

Dans la conclusion d'accords de pêche, la CEE est généralement en position de force et bon partenaire: elle représente la 2^{me} production de pêche industrielle mondiale avec un marché de 250 millions de consommateurs. Jusqu'ici, les avantages réciproques créés par les accords de pêche profitent nettement au partenaire le plus favorisé. (Voir aussi les documents de séance du Parlement Européen sur l'instauration d'une véritable politique de pêche avec les ACP et les Pays en Voie de Développement).

B — Relations multilatérales, organisations internationales de pêche et Droit de la mer

Dans les relations multilatérales qu'elle mène, la Communauté, en reprenant les droits et obligations d'un État contractant, est généralement considérée comme un État côtier doté d'une zone de pêche. Habilitée à négocier des demandes d'adhésion à des Conventions internationales, la Communauté est membre à part entière d'un certain nombre d'organisations internationales tentant de régler la gestion et la conservation des ressources de pêche dans les eaux internationales. Elle a entamé ou conclu des accords pour la conservation des ressources allant bien au-delà des pouvoirs limités qu'avaient des Commissions de pêche existantes.

— La CEE est partie contractante de la Convention sur la future coopération multilatérale des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest — dite Convention NAFO — (*Règlement CEE 3179/78*) qui régit les activités de pêche exercées dans les eaux situées à plus de 200 milles des côtes de la Communauté (Groënland), du Canada et des États-Unis. La Communauté est directement associée à toute décision de fixation de quotas de capture, à leur répartition et à toute autre mesure de gestion des stocks, devenues obligatoires pour les États membres depuis 1982 (*Règlement CEE 173/83* modifiant le *Règlement CEE (370/82)*). Ainsi, depuis 1979, la Communauté contribue, sans les États membres, au budget de la Commission internationale des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest et dispose d'une voix sur treize pour obtenir des quotas pour certaines espèces soumises à des mesures de conservation dans la zone de réglementation NAFO. Quand des quotas spécifiques ne sont pas prévus, la CEE établit un quota pour ses propres pêcheurs. Les quelques 5 000 tonnes de cabillaud, plies, limandes et sébastes capturées chaque année par les navires de la Communauté dans ces eaux (dont 300 tonnes de cabillaud et 700 tonnes de plies américaines par les pêcheurs français) représentent des quantités peu importantes, mais la Convention NAFO joue surtout un rôle dans la régulation et la conservation des stocks ainsi que dans le maintien des relations de coopération entre la CEE et le Canada (des quantités bien plus importantes sont pêchées dans les eaux canadiennes avoisinantes).

— La Communauté est membre de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est à part entière. Le Conseil des ministres a ratifié la Convention sur la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (Reykjavik, mars 1982) adoptée par le Canada, le Danemark, l'Islande, la Norvège et les États-Unis. La Convention établit un équilibre entre les intérêts des États dont le saumon est originaire et les intérêts de ceux dans les eaux desquels le saumon est capturé. La CEE est membre de la Convention de la faune et la flore marines de l'Antarctique depuis 1982.

— La Communauté adhère depuis 1983 à la Convention sur la pêche et la conservation des ressources de la mer Baltique et des Belts (dite Convention de Gdansk, en vigueur depuis 1974) à laquelle le Danemark et la RFA étaient parties contractantes. La CEE est devenue compétente pour prendre des mesures de conservation des ressources et pour contracter des engagements avec les pays tiers à leur place, après s'être longtemps heurtée au problème de sa reconnaissance internationale par les pays de l'est riverains de la Baltique.

— La Communauté négocie son adhésion, en tant que membre, à des organisations internationales de pêche dans lesquelles des États membres sont encore présents. Elle siège à titre d'observateur dans des Commissions ne reconnaissant pas sa compétence (Commission baleinière internationale).

— La CEE prépare sa représentation dans les Commissions de pêche dépendant de la FAO: Conseil général des pêches en Méditerranée, Commission des pêches du Centre-Est, Commission des pêches de l'Atlantique du Centre-Ouest.

— Malgré sa compétence conventionnelle pour ratifier la Convention sur le droit de la mer, la Communauté ne dispose que d'un statut d'observateur auprès de la 3^{me} Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Outre le problème de la

reconnaissance de la Communauté dans les instances internationales, on a pu constater également que dans leurs relations extérieures – dont le secteur de la pêche –, les États membres n'affichaient pas particulièrement leur unité et leur volonté d'exploiter un espace maritime communautaire: le Conseil des ministres de la CEE n'a toujours pas accepté de transférer à la Communauté les pouvoirs nés du nouveau droit de la mer.

VI – LES PERSPECTIVES DE L'ÉLARGISSEMENT DE L'EUROPE DES PÊCHES

Avec l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans la Communauté européenne des Dix, la capacité de la flotte de pêche communautaire sera augmentée d'environ un million de tonneaux de jauge brute.

La CEE a institué un régime « provisoire » identique à l'égard de ces deux pays maritimes, mais aucun des neuf pays pêcheurs de la CEE ne possède une flotte plus importante que celle de l'Espagne qui a multiplié son tonnage par deux en dix ans, représente le tiers de l'ensemble des flottes de la Communauté par le nombre de ses bateaux (dont 83 % ont moins de 100 TJB), et fait l'objet de préoccupations de la part des Dix (Tableau XIX).

Avec une production totale de 1,24 million de tonnes de produits de la mer en 1982, l'Espagne détient le premier rang mondial en valeur. 75 % de ses prises sont effectuées dans la zone économique de pays tiers et l'extension des zones de pêche à 200 milles à partir de 1977 a fait perdre de nombreuses pêcheries traditionnelles importantes à ses navires dans les eaux communautaires (merlus, anchois). Avec le désarmement de nombreux navires et l'octroi de licences pour opérer, les conséquences ont été et restent catastrophiques pour des régions espagnoles dont l'économie dépend entièrement de la pêche⁷. En 1979, 600 navires de la flotte hauturière espagnole (qui comptait 21 500 navires fin 1981) pêchaient 200 000 tonnes de poisson dans le Golfe de Gascogne, dont plus de 4 500 tonnes de merlus. C'est cette flotte, avec ses 412 chalutiers et 46 palangriers pêchant principalement merlus, sardines et baudroies dans les eaux communautaires qui fait l'objet des négociations difficiles chaque année entre la CEE et l'Espagne. La flotte artisanale et côtière, avec ses 450 navires en 1981 dans les eaux communautaires, pratique une pêche au merlu dans le Golfe de Gascogne qui est l'activité économique essentielle du pays basque espagnol.

– L'accord-cadre de novembre 1980 et le principe de dégressivité appliqué à l'Espagne

L'accord de pêche signé entre la CEE et l'Espagne (ou le Portugal) est un accord d'apparence réciproque, conclu avec un pays tiers et renouvelé chaque année. Concernant l'accès à la ressource de la flotte de l'Espagne qui est demandeur

7. Nicole PERY: *Rapport sur la pêche espagnole dans les eaux communautaires de l'Atlantique*, Doc. du Parlement Européen 1-1119/83.

TABLEAU XIX

La pêche espagnole et la CEE au 1^{er} janvier 1982

ESPAGNE			dans les eaux communautaires (anglaises, irlandaises, golfe de Gascogne) Accord-cadre ESP/CEE, 1980			CEE - 9 pays pêcheurs -			Poids de l'Esp. dans le total CEE + ESP			
NAVIRES	17 555 749 111 tjb	Moyenne 43 tonnx par navire	NAVIRES	QUOTAS castagnole 2 400 T anchois sardines	& LICENCES (limité en 83) 280 40	NAVIRES	52 417 1 169 340 tjb	Moyenne 22 tonnx par navire	25 % de la flotte 39 % tjb			
MARINS EMBARQUÉS	110 000 1 % pop. active	6 hommes par navire				MARINS EMBARQUÉS	157 000 0,2 % pop. act.	3 hommes par navire	41 % des marins			
FLOTTE ARTISANALE & CÔTIÈRE (0-100 tjb)	14 500 navires (83 % du total) 72 500 marins (70 % du total)	5 hommes par navire				450						
FLOTTE HAUTURIÈRE (100-250 tjb)	1 340 navires (8 % du total) 21 500 marins (20 % du total)	16 hommes par navire				458	8 500 T merlus 200 % espèces associées (baudroies, sardines, congres...)	130	non disponible	non disponible		
GRANDE PÊCHE (+ 250 tjb)	735 navires (4 % du total) 340 982 tjb (46 % du total) 16 500 marins (15 % du total)	464 tonnx 22 hommes par navire										
PRODUCTION (milliers de tonnes)	1 242,8 (en 1982)	71 tonnes par navire 11 tonnes par marin							PRODUCTION (milliers de tonnes)	5 255,3 (en 1982)	100 tonnes par navire 33 tonnes par marin	19 % de la production
IMPORTATIONS 601 000 Produits esp par la CEE (M CEE)						EXPORTATIONS CEE 890 000 vers l'ESPAGNE milliers de Fr. (X CEE)						

X - M = 289 000 milliers de Francs pour la CEE

(exploitation des fonds communautaires), l'accord suspend les droits historiques reconnus à ses pêcheurs par l'accord franco-espagnol de 1967, y compris dans la zone de 3 à 12 milles le long des côtes françaises (devenue exclusive pour l'État riverain depuis 1983), entre Belle-Île et l'embouchure de la Bidassoa (pays basque espagnol). Les Espagnols acceptent de reconnaître provisoirement le méridien de 1°48 à l'Est duquel ils ne peuvent plus pêcher sauf licences octroyées.

Un régime dégressif de quotas et de licences est institué pour l'Espagne en contre-partie de l'accès aux eaux communautaires irlandaises, britanniques et du Golfe de Gascogne, où elle exerce ses activités traditionnelles: quotas et licences sont imposés à sa flotte hauturière pour la pêche au merlu du fait de l'intérêt commun des pêcheurs de la CEE et de l'Espagne pour cette espèce (168 licences à partager pour 7 900 tonnes); les espèces associées à la pêche au merlu sont limitées à 200 % (boudroie, sardine,...); l'effort de pêche est limité pour les sardines et les anchois par l'octroi de licences dans les 12 milles; et enfin sont exclues de l'accord les espèces sous quotas partagées entre les Dix (interdiction de pêcher sole, plie, hareng dans les eaux de la CEE). En d'autres termes, l'accord de pêche CEE/Espagne signifie que les pêcheurs espagnols peuvent pêcher dans les eaux communautaires en vertu d'accords, la réglementation communautaire leur interdisant de fait de pêcher.

Comme préalable à son adhésion et en vertu du principe selon lequel la flotte espagnole doit faire le même effort d'adaptation et de réduction de son activité que les pêcheurs communautaires, la CEE réduit chaque année quotas et licences et les possibilités de pêche des gros chalutiers.

– L'application difficile de la réglementation communautaire

Pour la CEE, dans la politique de dégressivité qui lui est appliquée depuis 1980, l'Espagne est débitrice: il y a déséquilibre sur les possibilités de pêche réciproques puisque les ressources espagnoles intéressent peu les États membres mais que par contre, une importante flotte espagnole pêche traditionnellement dans le Golfe de Gascogne.

Les conditions d'accès des pêcheurs espagnols dans les eaux françaises sont défavorables à l'Espagne dans la perspective de l'adhésion: l'Espagne doit effectuer une restructuration de sa flotte de pêche au merlu fréquentant les eaux communautaires (25 700 tonnes en 1975, 15 000 tonnes en 1982) et la conversion est très difficilement acceptée par les pêcheurs espagnols pour lesquels la privation de pêcheries habituelles, renforcée par l'accord de 1980, est considérée comme un *diktat*: plutôt contourner les accords communautaires ou ne pas les respecter et pêcher illégalement que de désarmer et fermer les industries locales.

La fraude la plus courante est la sous-estimation des prises, ou les prises sans licences, permettant d'économiser ses quotas: 46 000 tonnes de merlu pêchées dans une zone autorisée par l'accord de 1980 alors que le TAC était de 35 000 tonnes pour tous les États membres dans la zone, 1/3 des navires contrôlés dans le passé récent pêchant sans licences. Les navires espagnols ont également recherché des pavillons communautaires (61 navires immatriculés en Grande-Bretagne en 1983) afin de poursuivre leurs activités dans les eaux de la CEE. (Les mesures prises par la

Grande-Bretagne pour restreindre cette possibilité n'a pas entraîné une diminution du nombre de bateaux espagnols dans les eaux communautaires...). Enfin, l'Espagne a transformé un certain nombre de chalutiers en palangriers, en multipliant le nombre de navires sur les lieux de pêche pour un même nombre de licences (3 navires exerçant l'activité d'un seul chalutier) et a provoqué des conflits (batailles de chiffres) entre chalutiers du Sud-Ouest français et palangriers espagnols dans le Golfe de Gascogne allant jusqu'à un arraisonnement violent de chalutier espagnol par la marine française le 7 mars 1984 au large de La Rochelle.

Si l'Espagne recherche des espèces nobles dans les eaux de la CEE, principalement le merlu, la lotte, la sardine, espèces peu exploitées par les navires communautaires, les pêcheurs français capturent autant de merlus (12 000 tonnes en 1982) que de langoustines et de soles, mais cette pêche est vitale pour la pêche côtière de certaines régions françaises. Les pêcheurs français ont débarqué en 1980 pour 193 millions de francs de merlu (une des premières espèces – en valeur – de la pêche atlantique fraîche) dans les ports de l'Atlantique pour une production totale d'une valeur de 1,860 milliard de francs (grande pêche exclue), dont 1,7 milliard provenait uniquement du Golfe de Gascogne (source ISTPM la Rochelle).

À la demande de la France, voulant préserver ses pêcheries déjà encombrées et obtenir une réduction importante de l'effort de pêche des navires espagnols, le nombre des licences et quotas est encore réduit par la CEE et les palangriers considérés comme des unités de pêche complètes en 1984, sans pour autant mettre fin aux conflits: en 1983, 316 navires espagnols de pêche hauturière devaient se partager 123 licences de pêche au merlu dans les eaux communautaires.

En 1983, les Espagnols refusaient toujours de se soumettre à la « législation unilatérale » de Bruxelles sur ses droits historiques dans les 12 milles français. La Cour de Justice des Communautés européennes ayant tranché depuis sur les litiges dans le Golfe de Gascogne en déniant aux Espagnols le droit de pêcher dorénavant dans ces eaux sauf licences accordées, les Espagnols se voient interdire définitivement les zones riches en merlus qui assuraient leurs moyens d'existence.

– Négociations, perspectives et marché espagnol

La réglementation communautaire se heurte à un problème de contrôle des captures et d'application des mesures de conservation. L'Espagne ne fait qu'aggraver le problème, elle ne le crée pas. Il est difficile de se doter des moyens de contrôler une flotte artisanale importante (anchoyeurs, merlutiers, canneurs...). En 1984, la flotte espagnole était toujours excédentaire par rapport au nombre de licences octroyées par la CEE sans qu'on soit à même d'apprécier l'importance de cet excédent.

Il serait par contre incongru d'invoquer la nécessité de chasser les Espagnols pour des raisons de protection des stocks, tout en substituant à l'effort de pêche espagnol un effort de pêche supplémentaire de la part d'un État membre sur les stocks de merlu par exemple; sauf peut-être si l'argumentation est un instrument momentané d'une stratégie visant à renforcer le poids de la France face à l'Espagne et au sein de la CEE.

L'Espagne dans la CEE aggraverait les problèmes de déséquilibre existant déjà dans la Communauté; de plus, l'Espagne devra respecter l'acquis communautaire puisque la CEE considère qu'il n'y a pas de ressources supplémentaires à partager. L'adhésion est officielle depuis le 1-1-1986. L'Espagne (ainsi que le Portugal) est considérée comme un pays tiers et ce jusqu'en 1996 et la période de transition se prolongera: en marge de l'Europe Bleue, l'Espagne devra négocier tous les ans quotas et licences pour accéder à certaines eaux de la CEE dont elle sera membre; les mesures restrictives adoptées à son égard seront maintenues (non accès à la mer du Nord, refus du quota de lieu noir réclamé, etc...). La CEE pour sa part, continuera à négocier sur la base de l'état des ressources et de l'acquis communautaire.

L'Espagne devra supprimer les aides au secteur de la pêche incompatibles avec les règles communautaires et supprimer les quelques 100 entreprises mixtes créées avec des pays tiers. L'Espagne, qui représente un énorme marché intérieur de poisson frais (consommation: 30 kg/an/habitant en moyenne), devenue importateur de poisson, achète d'importantes quantités de poisson d'origine communautaire, principalement en espèces nobles (tel le merlu). L'adhésion prévoyait un élargissement de la CEE ouvrant de nouveaux marchés aux États membres avec pour contrepartie l'accès des Espagnols (et Portugais) aux ressources communautaires. Les conditions d'accès des produits espagnols au marché commun sont défavorables à l'Espagne. Les exportations de produits français vers le marché espagnol se développeront, mais par contre, les exportations de conserves de thon et de sardines espagnoles seront strictement limitées (la France, premier producteur communautaire de conserves de sardines, redoute les excédents après adhésion de l'Espagne et du Portugal). Au plan des échanges, l'élargissement pourrait permettre à la France, de par sa situation géographique, de susciter et de maîtriser de futurs courants économiques.

Les craintes de distorsion de concurrence qu'entraîneraient les différences de régimes sociaux des pêcheurs après adhésion ne sont pas clairement fondées alors que de telles différences existent au sein de la CEE sans pour autant qu'on ait apporté des solutions à ce problème.

ANNEXE

- Article 38 Traité CEE/1958, Article 102 Acte d'adhésion/1972, Acte d'adhésion/1981
- « Propositions en matière de politique structurelle dans le secteur de la pêche », Document CEE: COM (80) 420 Final – Doc PE 1-359/80
- « Réflexion sur les besoins en matière de recherche sur les pêches et les cultures marines » – Institut Scientifique et Technique des Pêches Maritimes, Nantes 1982
- Les publications périodiques: Statistiques des Pêches Maritimes (Direction des Pêches Maritimes, Paris), FRANCE-PÊCHE, LA PÊCHE MARITIME, *Le Journal Officiel des Communautés Européennes*, etc...
- EUROSTAT, Office statistique des Communautés Européennes: statistiques de pêche, Quantités et valeurs des débarquements dans la CEE (trimestrielles)
- « Examen des pêcheries dans les pays membres de l'OCDE, 1982 » – Organisation de Coopération et de Développement Économiques, Paris 1983
- « Règlement communautaire d'organisation de la pêche maritime » – N° CODE-PÊCHES, janvier 1983 – Comité Central des Pêches Maritimes
- « La naissance de l'Europe Bleue » – 30 JOURS D'EUROPE, mars 1983
- Les articles de R. COUGOT et E. MEYER – *OUEST-FRANCE/LE MARIN* « L'Europe c'est aussi la mer » – *LE MARIN* N° 1928, juin 1984
- « Evolution des méthodes d'aménagement des pêcheries avec le nouveau droit de la mer », A. MAUCORPS et J.P. TROADEC – ISTPM 1982
- « In Search of a Common Fisheries Policy » J. ELLES ET J. FARNELL (publication après rédaction de notre article)
- Les Rapports du Comité Scientifique et Technique des Pêches de la CEE, Bruxelles